



SOMMAIRE

Remerciements	4
Acronymes	5
Présentation du CDHD	6
Résumé	7
I. Introduction	10
I.1. Contexte	10
I.2.Approche conceptuelle	12
I.3.Objectifs	13
I.3.1.Objectif général	
I.3.2. Objectifs spécifiques	
II. Approche Méthodologique	14
II.1. Collecte et revue documentaire	14
II.2.Choix des sites et des cibles	14
II.3. Descentes sur le terrain	15
III. Résultats des enquêtes	17
III.1. Niveau de coordination au sein de l'administration	17
III.2. Consultation et partage de l'information avec les communautés	19
III.3. Prise en compte des terres coutumières	23
III.4. Respect des règles sur la sante et le code du travail	26
III.4.1. Respect des règles sur la santé	26
III.4.2. Respect du code du travail	
III.5. Impact et protection de l'environnement	
IV. Normes nationales garantissant les sauvegardes sociales	
et environnementales pour les activités agro-industrielles	31
IV.1. La consultation des communautés locales et des Populations	
Autochtones riveraines	33
IV.2. L'implication des communautés locales et des Populations	
Autochtones et la gestion des conflits dans la mise en œuvre des projets	
	34
IV.3.Le partage des bénéfices avec les communautés locales et les	
Populations Autochtones dans la gestion des projets industriels qui	
les affectent directement ou indirectement	34
IV.4. La protection de l'environnement dans la mise en œuvre des projets	

V. Analyse de la garantie des sauvegardes sociales et environnementales	
dans la mise en œuvre des activités des sociétés Congo Agriculture et Eco-Oil Energie	38
V.1. Sur la consultation des communautés locales et les Populations	, 30
Autochtones riveraines	. 38
V.2. Sur l'implication des Communautés Locales et Populations Autochtones dans la gestion des conflits et la mise en œuvre des activités des agro	
plantations	. 41
V.3. Sur le partage des bénéfices avec les communautés locales et les	
Populations Autochtones	. 44
V.4. Sur la protection de l'environnement	46
VI. Recommandations	. 47
VI. 1. Consultation	. 47
VI.2. Implication	. 48
VI.3. Partage des bénéfices avec les CLPA	. 49
VI.4. Protection de l'environnement	50
VII. Conclusion	51
VIII. Annexes	52
Annexe 1 : Bibliographie	. 52
Annexe 2 : Textes juridiques consultés	. 52
Annexe 3 : Documents de politique nationale pour la croissance	
économique consultés	53
Annexe 4: Webographie	. 53
Annexe 5 : Guides utilisés pour les consultations	. 53

REMERCIEMENTS

Cette étude a été réalisée à partir de mai 2016, et s'est déroulée avec succès grâce à la participation et le soutien des partenaires de tous horizons, auxquels le Cercle des Droits de l'Homme et de Développement (CDHD) aimerait exprimer sa profonde gratitude :

D'abord aux représentants de World Resources Institute, notamment madame Lauren WILLIAMS et Bob Hermann DOMBOLO qui, malgré leur emploi de temps chargé, ont trouvé le temps d'échanger, de nous accompagner sur le terrain, de commenter et analyser les résultats que nous avons recueillis sur le terrain.

Ensuite aux responsables des administrations publiques; aux représentants des compagnies agro-industrielles; aux membres des organisations de la société civile nationale et aux communautés locales et populations autochtones des villages visités. Sans oublier toutes les personnes ressources qui de près ou de loin ont pu apporter leurs contributions pour rendre plus factuelle cette étude.

Enfin à USAID à travers WRI qui, grâce à son programme SCAEMPS a mis à notre disposition les moyens financiers, sans lesquels cette étude n'aurait pas eu lieu.

ACRONYMES

AFGRI Firme Sud-Africaine spécialisée dans l'agriculture industrielle

CACO-REDD+ Cadre de concertation des organisations de la société civile

et des populations autochtones dans le processus REDD+

CARPE Central Africa Regional Program for the Environment **CDHD** Cercle des Droits de l'Homme et de Développement

CIB/OLAM Congolaise Industrielle de Bois

CLIP Consentement Libre Informé Préalable

CLPA Communautés Locales et Populations Autochtones

CNI Commission Nationale des Investissements **DGE** Direction Générale de l'environnement

Direction deficiale de renvironnement

DSCERP Document de Stratégie pour la Croissance, l'Emploi

et la Réduction de la Pauvreté

EIES Etudes d'Impact Environnemental et Social

FDL Fonds de Développement LocalFSC Forest Stewardship CouncilIFO Industrie forestière de Ouesso

MAE Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

MEPATI Ministère de l'Economie, du Plan, de l'Aménagement

du Territoire et de l'Intégration

MIME Ministère de l'Industrie Minière et de l'Environnement

ONEMO Office National pour l'Emploi et la Main d'œuvre

ONGPNDOrganisation Non GouvernementalePlan National du Développement

PDSA Plan de Développement du Secteur Agricole
PGDF Plateforme pour la gestion durable des forêts
QSHE Qualité Sécurité Hygiène et Environnement
REDD+ Réduction des émissions dues à la dégradation

et à la déforestation

REDHAC Réseau des défenseurs des droits humains en Afrique centrale

RNPC Régie Nationale des Palmeraies du Congo

RSPO Table sur la Production Durable d'Huile de Palme

SCAEMPS Strengthening Central Africa Environmental Monitoring a:

Policy Support

SMIG Salaire Minimum Inter-général **SNR** Service National de Reboisement

SOFICO Société Fibre du Congo **TFA** Tropical Forest Alliance

USAID Agence internationale américaine pour le développement

WRI World Resources Institute

PRESENTATION DU CDHD

Le Cercle des Droits de l'Homme et de Développement (CDHD) a été créé en 2007 à Brazzaville à l'initiative de plusieurs activistes des droits de l'homme aux profils très variés.

Le CDHD est une organisation non gouvernementale de promotion et protection des droits humains, des droits des Populations Autochtones et d'appui à la gouvernance dans le secteur forestier. La mission du CDHD est d'œuvrer pour La compréhension à tous les niveaux de la société civile congolaise (en particulier) des instruments juridiques nationaux et internationaux aux droits humains; l'instauration de l'Etat de droit en République du Congo; le plein épanouissement de l'être humain et l'implication des communautés locales et des Populations Autochtones (CLPA) dans la gestion forestière.

Le CDHD depuis plusieurs années, développe de multiples actions pour la promotion et la défense des droits des CLPA, notamment, leur implication dans la gestion et la gouvernance forestière, la sensibilisation sur leurs droits coutumiers fonciers, le suivi des droits économiques, sociaux et culturels des CLPA dans et autour des concessions forestières ou des aires protégées. L'observation permanente et de suivi des aspects sociaux des CLPA et des indicateurs de légalité dans les concessions forestières des sociétés CIB/OLAM et IFO en est une illustration.

Par les missions de terrain, les études, les communiqués de presse, les notes de position, ateliers, conférences... le CDHD mène des actions de monitoring, plaidoyer et lobbying auprès des pouvoirs publics, des sociétés forestières et institutions internationales pour une meilleure prise en compte des droits des CLPA dans les projets liés aux espaces naturels.

En outre, le CDHD est membre du Réseau des défenseurs des droits humains en Afrique centrale (REDHAC), de la Plateforme pour la gestion durable des forêts (PGDF) de la République du Congo et du cadre de concertation des organisations de la société civile et des populations autochtones dans le processus REDD+ (CACO-REDD+).

RESUME

Dans l'objectif de diversifier son économie et de faire valoir son fort potentiel agricole, la République du Congo octroie des autorisations à des entreprises étrangères et nationales d'occuper de vastes étendues des terres rurales pour le développement de son secteur agro-industriel.

Depuis près d'une dizaine d'années, plus de 900.000 hectares des terres sont affectés aux compagnies agro-industrielles pour la culture des palmiers à huile, hévéa, maïs, riz, soja... Mais la plupart de ces concessions se chevauchent avec des paysages de forêts intactes et les habitations des communautés locales et populations autochtones.

Le constat dénote que le secteur de l'agro-industrie en pleine expansion constitue une menace considérable pour l'écosystème et les droits fonciers coutumiers des CLPA. Aussi, les contrats signés entre le gouvernement congolais et les multinationales ne sont pas facilement accessibles aux acteurs de la société civile.

Pour formuler des solutions qui répondent aux menaces de l'agro-industrie au Congo, le programme SCAEMPS, financé par USAID-CARPE, mis en œuvre par WRI, travaille avec le gouvernement congolais et la société civile pour renforcer la capacité des toutes les parties prenantes à suivre le développement de l'agro-industrie, avec un accent particulier sur le processus d'affectation des terres à des compagnies agro-industrielles et le respect des droits fonciers coutumiers des CLPA.

Le CDHD bénéficiant de cette subvention, a mené une étude sur les sauvegardes sociales et environnementales face aux enjeux des agro plantations industrielles en République du Congo.

Le présent document présente les résultats des enquêtes et entretiens réalisés par le CDHD directement auprès de l'administration publique impliquée dans la question des terres, des responsables des entreprises agro-industrielles choisies pour l'étude (Congo-agriculture et Eco-Oil Energie) et les communautés locales et populations autochtones des zones en exploitation.

Après des missions de terrain réalisées de mai à septembre 2016 dans les départements de la Sangha, Cuvette et Niari, le CDHD a écrit une étude sur les sauvegardes sociales et environnementales face aux enjeux des agro plantations industrielles en République du Congo : Cas des sociétés Congoagriculture et Eco-Oil Energie, dont les problèmes cruciaux identifiés sont les suivants :

- La procédure d'octroi des autorisations expresses d'occuper délivrées à Congo-agriculture et Eco-Oil Energie pour les plantations des cultures de maïs, riz, palmiers à huile et soja... n'a pas été inclusive. Toutes les discussions se sont déroulées au niveau de Brazzaville entre les investisseurs et les cabinets des ministères de l'agriculture et celui des affaires foncières. Les administrations locales ont été faiblement impliquées dans le processus d'octroi des terres à ces concessionnaires. Elles n'ont été associées qu'à titre informatif, et parfois seulement lors des cérémonies d'inauguration et de lancement des activités des dites sociétés.
- Les superficies des terres octroyées par le gouvernement à Congoagriculture et Eco-Oil Energie nécessitent d'être révisées, parce que la plus grande partie de ces concessions est habitée par les populations. Cette situation a engendré les conflits entre les populations et les sociétés, notamment : le délogement des communautés, les restrictions d'accès à la terre pour l'agriculture, les cas de pollution des eaux par les déchets industriels...
- Il existe un conflit lié à la superposition des usages de la terre entre la société Congo-agriculture et le Service National de Reboisement à Malolo 2, dans le département du Niari.
- Sur la gestion des travailleurs, il a été constaté que depuis cinq (5) et deux ans, durées respectives de réalisations des activités de Congoagriculture et Eco-Oil Energie, elles n'ont pas encore terminé la procédure de leur déclaration d'ouverture, ni de leur immatriculation à la direction départementale du travail. Les travailleurs ne sont ni immatriculés, n'ont ni de contrat de travail et n'ont pas de sécurité sociale. Ils travaillent depuis plusieurs années pour la plupart sans équipement de protection, et sont payés pour la majorité en deçà du SMIG (60.000 pour celui qui aura travaillé tout le mois).
- Sur la protection de l'environnement, les terres ont été affectées à ces sociétés sans au préalable procéder à une étude d'impact environnemental. Le gouvernement et la société se sont basés sur des vieilles études laissées par la société fibre du Congo (SOFICO) réalisées dans les années 60 pour Congo-agriculture et par Sangha Palm dans les années 80 pour Eco Oil Energie, alors que les défis et les exigences pour la protection de l'environnement ne sont plus les mêmes entre ces périodes et aujourd'hui.

Par ailleurs, les responsables de ces compagnies n'ont pas été capables de mettre à la disposition du CDHD les études auxquelles ils font allusion.

• Pour ce qui concerne la gestion des déchets des produits de ces compagnies agro-industrielles, la situation est inquiétante. Il n'ya pas

d'installation de traitement des déchets. Les eaux usées sont rejetées dans le fleuve Sangha pour Eco-Oil Energie, et dans les lacs Mabengué et Moubou pour Congo-agriculture. Alors que les eaux de ces fleuves servent de boisson et d'autres activités de plusieurs villages de ces départements. Cela menace la santé des populations et aussi des espèces animales.

• Pour les communautés locales et populations autochtones (CLPA), le gouvernement a octroyé des vastes étendues de leurs terres coutumières aux compagnies industrielles sans leur implication ou consultation. La cartographie participative n'a pas été réalisée pour préserver les sites sacrés, les zones d'activités, ou pour délimiter les zones banales. Elles n'ont pas connaissance des cahiers de charge, et maitrisent mal les engagements pris par ces sociétés pour l'amélioration de leurs conditions de vie.

Au regard de tous ces résultats, des recommandations ont été formulées à l'endroit des pouvoirs publics, des compagnies agro-industrielles et la société civile en vue de contribuer à la tenue des consultations et à l'implication de toutes les parties prenantes ; de prévoir les mécanismes de prévention et gestion des conflits, de développement communautaire (partage des bénéfices), le respect de la réglementation du travail et de la protection de l'environnement.

I. INTRODUCTION

I. 1. Contexte

La République du Congo est située en Afrique centrale et compte une population estimée à 4.852.412 habitants en 2015, selon le ministère du plan, de la statistique et de l'intégration sous régionale.

Les pays limitrophes sont, la République Centrafricaine et la République du Cameroun au nord, la République Démocratique du Congo au sud et à l'est, la République d'Angola (enclave du Cabinda) au sud, et la République du Gabon à l'ouest. La République du Congo possède une façade maritime de 170 km sur la côte atlantique¹. La superficie forestière du Congo est de 22.471.271 hectares soit 78% du territoire national². Le Congo est un pays à forte couverture forestière et à faible taux de déforestation et de dégradation forestière.

La République du Congo est un pays à fort potentiel agricole. Le secteur agricole représente environ 6 % au PIB et 1 à 2 % ³ des exportations du pays seulement, malgré une bonne pluviométrie estimée à plus de 1200 mm/a et un vaste réseau hydrographique organisé autour de deux bassins principaux : le bassin du Congo constitué du fleuve Congo et de ses affluents et le bassin du Kouilou-Niari constitué du fleuve Kouilou-Niari et de ses affluents.

Le pays dispose de près de 10 millions d'hectares de terres arables dont seulement près de 2 % sont exploitées. La production vivrière qui occupe la grande majorité des terres cultivées est inférieure à la demande intérieure. Ce déficit oblige l'Etat à importer les denrées alimentaires à hauteur de 30 % du total annuel des importations pour une valeur moyenne de 100 milliards de FCFA⁴.

Cette insuffisance du développement agricole, rend l'économie congolaise dépendante à près de 80 % du pétrole. Cette situation la rend fragile surtout dans cette période de crise du pétrole. Comme solution, le gouvernement congolais a pensé diversifier son économie en redynamisant le secteur de l'agro-industrie, notamment les plantations des palmiers à huile, de cacao, hévéa, maïs, etc.

¹https://fr.m.wikipedia.org République du Congo, consulté le 12 octobre 2016 à 15h 21.

² Données fournies par Global Forest Watch de WRI en 2015.

³Emery Mukendi Wafwana: La législation agro-foncière en République du Congo, 2013.

 $^{^{\}rm 4}$ Semaine Africaine : Impact de la Pression de l'Urbanisme sur le Secteur Agricole au Congo-Brazzaville, 2014.

En effet, la redynamisation du secteur agro-industriel répond aux axes prioritaires du Document de Stratégie pour la Croissance, l'Emploi et la Réduction de la Pauvreté 2012-2016 (DSCERP), du Plan National du Développement 2012-2016 (PND) et du Plan de Développement du Secteur Agricole 2009-2011 (PDSA) de la République du Congo.

Ces documents visent entre autres à développer les secteurs suivants : agriculture et forêt, pétrole/gaz et mines, construction et tourisme. Parmi ceux-ci, le secteur agro-industriel est identifié comme l'un des secteurs cibles, vecteur de croissance et de lutte contre la pauvreté. Car la redynamisation du secteur agro-industriel permettra au Congo de satisfaire les besoins alimentaires de sa population, de réduire la dépendance vis-à-vis des importations et de se constituer une nouvelle source de revenus.

C'est dans cette optique que le gouvernement congolais s'est lancé dans le processus de développement de l'agro-industrie en octroyant des étendues des terres aux compagnies suivantes : Eco Oil Energie et Congo agriculture. La première a bénéficié des deux étendues des champs abandonnés, l'un de 32.000 hectares de champs d'hévéa à Epere (Makoua) et l'autre de 50.000 hectares de palmeraie laissés par Sangha Palm à Mokeko.

La deuxième compagnie quant à elle, a bénéficié d'une étendue de 80.000 hectares de terre dont 63.000 hectares dans le Niari et 17.000 hectares dans la Bouenza) pour une exploitation de 20 ans renouvelables. Elle cultive le maïs, pour la fabrication de l'aliment de bétail et d'autres besoins.

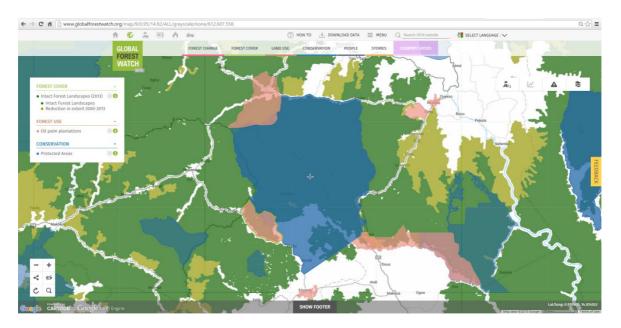
La plupart de ces concessions se chevauchent avec des paysages de forêts, des habitations et des lieux d'activités des communautés locales et populations autochtones.

Pour cela, à travers le programme SCAEMPS, développé par World Ressources Institute (WRI), grâce aux financements de USAID, le Cercle des droits de l'Homme et de développement (CDHD) a mené des actions, notamment, les rencontres avec l'administration publique impliquée dans les procédures d'octroi des terres, des communautés locales et populations autochtones des zones en exploitation, des responsables des sociétés Congoagriculture et Eco Oil Energie et leurs travailleurs en vue de veiller à l'implication des communautés locales et des Populations Autochtones et du respect de l'environnement dans la gestion des agro-industries, et enfin de renforcer la capacité des acteurs publics et privés sur le monitoring des activités de l'agro-industrie.

C'est dans ce cadre que le CDHD, après des actions de terrain dans les départements de la Sangha, Cuvette et du Niari, écrit cette étude pour

alerter le gouvernement congolais, les partenaires nationaux et internationaux de développement ainsi que la société civile sur les pratiques actuelles y compris les menaces existantes de violation des droits des communautés locales et populations autochtones et sur l'environnement face aux enjeux de l'agro-plantation industrielle en République du Congo.

Figure 1: Les plantations d'huile de palme (rose), aires protégées (bleu) et paysages de forêts intactes (vert). Les plantations d'huile de palme se chevauchent avec les forêts intactes et les lieux d'habitation des populations.



I. 2. Approche conceptuelle

Il est d'abord utile de définir les concepts clés abordés dans ce rapport.

Sauvegardes environnementales et sociales: Cette expression signifie la protection des populations susceptibles d'être affectées directement ou indirectement par les politiques gouvernementales d'affectation des terres. C'est aussi une notion de garanties mise en place en vue de réduire les risques de violation des droits des communautés locales et populations autochtones et aussi de la détérioration de l'environnement par rapport aux activités de transformation de l'espace naturel.

De façon transversale, les sauvegardes sociales et environnementales mettent en exergue la participation des communautés locales et populations autochtones (CLPA) et la protection de leurs droits, tout au long du processus. De l'affectation des terres à la conversion ; de l'expropriation à la destruction de leurs moyens de substance.

L'agriculture est définie comme type d'activité et d'organisation sociale où la culture de la terre est prépondérante. L'industrie quant à elle, est un ensemble d'activités économiques ayant pour objet l'exploitation des richesses minérales et des diverses sources d'énergie, ainsi que la

transformation des matières premières (animales, végétales ou minérales) en produits fabriqués, impliquant la centralisation des moyens de production, et l'utilisation du niveau technique le plus avancé⁵.

L'agro-industrie n'est autre que le passage plus ou moins graduel d'une économie agricole à une économie industrielle, financée par le produit de l'agriculture. En termes clairs, c'est la transformation des matières premières et les demi-produits provenant du secteur agricole en produits manufacturés. C'est tout un processus entre la récolte et l'utilisation finale. L'agriculture alimente l'industrie, et l'industrie enrichit l'agriculture⁶.

I. 3. Objectifs

I. 3. 1. Objectif général

L'objectif de l'étude est d'évaluer le niveau de la prise en compte des sauvegardes environnementales et socio-économiques des communautés locales et populations autochtones au regard de l'essor des agro plantations industrielles en République du Congo.

I.3. 2. Objectifs spécifiques

De façon spécifique, cette étude vise d'une part à documenter la situation existante dans deux concessions agro industrielles pour les CLPA et l'écosystème, d'autre part, elle interpelle toutes les parties prenantes, notamment : les décideurs politiques, la société civile, les bailleurs de fonds, les ONG internationales et le secteur privé sur ces menaces, afin d'impulser une dynamique de régularisation de toute la procédure d'affectation des terres aux agro-industries et enfin d'adopter une politique responsable de gestion et de protection de l'environnement et des droits des CLPA.

En clair, cette étude expose les résultats des enquêtes menées sur le terrain, et débouche sur des recommandations concrètes pour le respect des droits des CLPA à tous les niveaux du processus d'affectation des terres aux investisseurs privés ou publics, et à l'harmonisation des interventions de toutes les parties prenantes dans le processus de transformation de l'espace naturel pouvant affecter les droits des communautés et de l'environnement.

II. APPROCHE METHODOLOGIQUE

II.1. Collecte et revue documentaire

Plusieurs séances de travail ont été organisées au préalable par l'équipe du projet et WRI pour la préparation des outils de travail, notamment : le plan d'action, les guides de consultation et les critères de sélection des sites.

⁵Dictionnaire Le Grand Robert, éd. 2001, p. 112

⁶ Fustel De Coulanges, Leçons à l'Impératrice, p. 15

Après, l'élaboration de ces outils, les différentes parties prenantes engagées dans la question des terres et des agro-industries ont été rencontrées, d'abord au niveau de Brazzaville, puis dans les localités, à savoir : les départements ministériels (agriculture, affaires foncières et domaine public, aménagement du territoire ...), les ONGs et associations internationales et nationales, les représentants des communautés, les représentants des compagnies agroindustrielles... Toutes ces rencontres ont permis de collecter les informations et les documents nécessaires pour notre étude.

Figure 2 : Réunion de préparation des descentes sur le terrain



Equipe du CDHD en réunion de préparation des outils pour les descentes de terrain (Photo CDHD)

II.2. Choix des sites et des cibles

Plusieurs compagnies ont signé des contrats avec le gouvernement congolais leur concédant des étendues des terres pour la réalisation des activités agroindustrielles, parmi elles, la société ENI CONGO (70.000 hectares), FRIL EL GREEN (44.000 hectares), IBECO (60.000 hectares), LEXUS AGRIC (50.000 hectares), ATAMA PLANTATION (470.000 hectares), Congo-Agriculture (80.000 hectares), Eco-Oil Energie (50.000 hectares) ⁷ ... Parmi ces compagnies, Eco Oil Energie et Congo-agriculture ont été choisies pour mener les missions.

En effet, le choix porté sur ces deux compagnies s'explique du fait que par leur emplacement, elles couvrent une grande partie du pays, soit deux départements au nord et deux au sud du pays. Congo-agriculture est à cheval entre les départements du Niari et de la Bouenza au sud du pays. Eco-Oil Energie entre la Sangha et la Cuvette au nord du pays.

II.3. Descentes sur le terrain

Quatre descentes de terrain ont été réalisées dans les départements du Niari, de la Cuvette et de la Sangha, pour (i) évaluer le niveau d'implication

⁷ Les données fiables sur les acquisitions des terres agricoles par les investisseurs nationaux ou étrangers sont peu documentées. Mais à travers le projet « landmatrix » quelques informations sur les acquisitions de terres au Congo peuvent être disponibles. Site du projet : http://www.landportail.info/landmatrix.

des communautés locales et populations autochtones dans le processus d'affectation des terres aux compagnies agro-industrielles, (ii) réaliser la collecte des données sur l'impact des agro-industries sur les droits des communautés locales et populations autochtones, des travailleurs de ces sociétés ainsi que de l'écosystème par les activités des compagnies agro-industrielles, (iii) se rendre compte de l'harmonisation des interventions multisectorielles dans les opérations de gestion des terres affectées aux agro-industries.

Sur le terrain, les responsables des administrations publiques des trois départements couverts par l'étude ont été rencontrés.

Tableau $n^{\circ}1$: Responsables des administrations publiques rencontrés

35	Département	Département de la	Département de la
Ministères	du Niari	Cuvette	Sangha
Intérieur et de la décentralisation	Secrétaire général du district de Louvakou	Sous-préfet du district de Makoua	Secrétaire général du département de la Sangha, Sous- préfet du district de Mokeko, Secrétaire général du district de Mokeko
Agriculture et de la pêche	Directeur départemental	/	Directeur des Affaires administratives et financières
Domaine public et affaires foncières	Chef de service contentieux	Directeur départemental	/
Santé	Directeur départemental	/	Directeur départemental
Economie forestière et du développement durable	1	Directeur départemental	Directeur départemental
Aménagement du territoire et des grands travaux	Directeur départemental	1	Directeur départemental
Travail	Directeur départemental	/	Directeur départemental
Justice et droits humains	Directeur départemental	Directeur départemental	Directeur départemental
Environnement	Directeur départemental	/	chef de service de la prévention des pollutions et de la conservation de la nature

Enseignement technique et professionnel	/	/	chargé de la prospection à l'office national de l'emploi et de la main
			d'œuvre

En dehors des responsables administratifs des départements, les représentants des communautés locales et populations autochtones ainsi que les responsables des compagnies Congo-agriculture et Eco-Oil Energie ont été rencontrés.

Tableau n°2: Responsables des communautés et des compagnies rencontrés

¥7141 . / 1/4	5: 1	
Villages/ sociétés	Départements	Responsables rencontrés
Malolo 1	Niari	Chef du village
		Chef du village ; Chef de chantier Congo-
Malolo 2	Niari	agriculture
Koungou	Niari	Chef du village
Epere	Cuvette	Chef du village
Ikamba	Sangha	Chef du village
Elongue	Sangha	Chef du village
Mahounda	Sangha	Cheffe du village
Nganda messosso		
	Sangha	Chef du village
Paris village	Sangha	Chef du village
		Secrétaire-général du village, chef de
Makola	Sangha	chantier et responsable logistique d'Eco
		Oil Energie
Kandeko	Sangha	Chef du village

Ces descentes se sont déroulées de mai à septembre 2016. Sur le terrain, les données ont été collectées suivant :

- Un guide d'entretien ;
- Par observation;
- Entretiens individuels et collectifs sous forme de focus-groupe mixte et non mixte pour réussir à entendre toutes les parties prenantes et avoir la possibilité de croiser les points de vue et les informations collectées.

Les supports utilisés pour la collecte des données sont présentés en annexe.

III. RESULTATS DES ENQUETES

Les échanges avec les responsables des administrations publiques, les responsables des compagnies, avec les travailleurs et les communautés locales et populations autochtones ont permis de recueillir des résultats ciaprès :

III.1. Niveau de coordination au sein de l'administration

• Cas de Congo-agriculture

Les échanges avec les responsables administratifs du département du Niari dénotent que toutes les actions entreprises par la compagnie auprès du gouvernement pour l'acquisition de la concession se sont déroulées à Brazzaville. Les responsables de l'administration locale du département du Niari ont été faiblement impliqués dans le processus d'octroi des terres aux sud-africains. En réalité, ils n'ont été impliqués qu'au moment du lotissement. Le cahier de charge par exemple, n'est accessible ni aux autorités administratives du département, ni aux communautés locales.

Il existe des conflits de superposition des terres et des usages entre le Service National de Reboisement (SNR) et la société Congo-agriculture.

En effet, les terres qui ont été octroyées à la compagnie Congo-agriculture se chevauchent avec celles utilisées par le SNR pour le reboisement. Les autorités du district de Louvakou sont à maintes reprises intervenues pour trancher ces litiges, en vain. Cela dénote le manque de coordination inter ministérielle dans la politique d'affectation des terres à des compagnies industrielles.

Aucune étude d'impact environnemental et social n'a été réalisée. Le gouvernement et la société se sont basés sur une vielle étude laissée par la société fibre du Congo (SOFICO) dans les années 60.

Le constat est tel que le processus d'octroi de cette concession n'a pas connu une implication effective des techniciens de l'administration locale.

• Cas d'Eco Oil Energie

Au niveau de l'administration du département de la Cuvette centrale, plus précisément dans le district de Makoua, l'équipe du CDHD n'a pu obtenir les informations officielles de la société.

Du côté de Mokeko (département de la Sangha), le constat est le même. Les autorités de ce district n'ont pas pu mettre à la disposition de l'équipe du CDHD les documents officiels d'Eco-Oil Energie.

Les négociations s'étant déroulées à Brazzaville entre le cabinet de leur ministère de tutelle et les investisseurs, les responsables départementaux du

secteur de l'agriculture n'ont été associés qu'à titre informatif, et lors de la cérémonie d'inauguration et de lancement des activités de ladite société.

Le constat est le même au niveau du département des affaires foncières et du domaine public. Les différentes démarches pour l'octroi de cette concession ont été entièrement réalisées à Brazzaville par l'administration centrale.

Aucune étude d'impact social et environnemental n'a été réalisée. Le gouvernement et la société se sont basés sur une vielle étude laissée par Sangha Palm dans les années 80.

Le département de l'économie forestière et du développement durable au niveau de la Sangha note le fait de n'avoir pas été associé dans le processus d'octroi de cette concession. Tout a été décidé au niveau du ministère de l'agriculture alors que certains espaces cédés à cette compagnie sont des zones forestières où on trouve du bois d'œuvre à valeur marchande. A titre d'exemple, la zone concédée à Eco-Oil Energie était laissée longtemps en abandon après la faillite de Sangha Palm. Les populations environnantes exercent quelques activités d'exploitation du bois, notamment dans la zone dite banale, où les piétistes⁸ récoltent du bois pour la production locale. L'arrivée d'Eco-Oil Energie a suscité des conflits entre les piétistes et la société.

Le même constat a été observé auprès des responsables de l'aménagement du territoire et des grands travaux. Ils ont aussi constaté le manque d'informations sur le processus d'affectation des terres à Eco-Oil Energie.

Par ailleurs, on note une absence de coordination entre tous les départements ministériels concernés par le processus d'octroi des terres à des concessions agro-industrielles. Chaque département mène des activités de façon isolée, alors que cette question nécessite une coordination de toutes les parties prenantes.

III.2. Consultation et partage de l'information avec les communautés

En dehors des autorités administratives des départements susmentionnés, les communautés locales et les populations autochtones affectées par ces projets ont été rencontrées.

⁸ Piétistes : Petits exploitants forestiers qui bénéficient de l'autorisation de coupe de bois de moins de dix pieds délivrée par l'administration locale pour l'utilisation au niveau local.

Tableau 4 : Présentation des réunions communautaires organisées

Villages	Départements	Groupes ethniques majoritaires rencontrés	Nombre de focus groupes et de personnes rencontrées
Malolo 1	Niari	Kunis, Sundis, Punus (Bantous)	2 focus groupes pour 20 personnes
Malolo 2	Niari	Babongos (Populations Autochtones), Kunis et Sundis	3 focus groupes pour 45 personnes
Koungou	Niari	Kunis et Punus	1 focus groupe de 15 personnes
Epere	Cuvette	Makouas (bantous)	1 focus groupe de 15 personnes
Ikamba	Sangha	Mikayas (Populations Autochtones), Bonguilis (Bantous)	2 focus groupes pour 30 personnes
Elongue	Sangha	Mikayas (Populations Autochtones), Bakoueles, Bakota (Bantous)	2 focus groupes pour 30 personnes
Mahounda	Sangha	Mikayas (Populations Autochtones), Bakoueles, Bakota (Bantous)	2 focus groupes pour 20 personnes
Nganda messosso	Sangha	Bakoueles	1 focus groupe de 12 personnes
Paris village	Sangha	Bangombes (PopulationsAutochtones)	1 focus groupe de 12 personnes
Makola	Sangha	Bakoueles	2 focus groupes pour 40 personnes
Kandeko	Sangha	Bakoueles	1 focus groupe de 15 personnes

• Cas de Congo-agriculture

Les présidents des villages Koungou, Malolo I et II, déplorent leur faible consultation dans le processus d'affectation des terres à Congo-agriculture.

En effet, affirment-ils, avant que Congo-agriculture ne commence ses activités, il eut deux (2) réunions non documentées sur leur implantation. Mais ces réunions avaient un caractère informatif et non consultatif. La cartographie participative n'a pas été réalisée. Ils n'ont pas connaissance du cahier de charge, et maitrisent pas les engagements pris par la société pour l'amélioration de leurs conditions de vie.

Ils se réfèrent cependant au discours du ministre des affaires foncières et du domaine public, qui lors de la cérémonie de lancement des activités de Congo-agriculture en 2011, avait listé les obligations de cette société à l'égard des populations locales : la fourniture de l'eau potable, l'électricité, l'entretien des routes et la construction des pistes agricoles, la construction du centre de santé, de l'école, des logements...Mais jusqu'alors, rien de consistant n'a été fait en dehors du point d'eau potable et de la réhabilitation du centre de santé qui d'ailleurs n'est pas opérationnel par manque de médicaments.



Figure 3: Entretien avec le chef du village de Malolo 1 (Photo CDHD)

Par ailleurs, il n'existe pas une forme de compensation légale en cours en faveur des communautés. Toutefois, la société avait cultivé un champ de maïs pour les communautés et les produits de ce champ avaient été vendus. Les fonds issus de cette vente avaient été gardés par les responsables de la société pour les besoins de la population.

A ce propos, les femmes avaient été informées par les responsables de Congo-agriculture de l'existence d'une certaine somme d'argent (le montant n'est pas précis) gardée par la société pour l'amélioration de leurs conditions de vie (électrification des villages, approvisionnements des centres de santé en médicaments, construction et entretien des routes...). Cependant, elles constatent que près de six (6) ans après que la compagnie s'est installée, rien de concret n'a été réalisé pour leurs villages avec lesdits fonds.



Figure 4: Focus groupe avec les femmes de Malolo 2 (Photo CDHD)

Les focus groupe avec les hommes de ces villages dénotent le même décor. L'implantation sur leurs terres et son exploitation par cette société se passent dans une opacité qui ne tienne pas compte de leurs droits. Ils estiment ne pas avoir été consultés sur l'utilisation de leurs terres coutumières par des exploitants étrangers. Une plainte déposée par les clans Munama et Kiwalala Kiyangani, contre la compagnie Congo-agriculture pour spoliation des terres en est une illustration⁹.

Figure 5: Focus groupe avec les hommes du village Malolo 2 (Photo CDHD)



Le responsable de Todi River Farms (ex Congo-agriculture, cf note de bas de page 13), M. Harold TAMSEN, reconnait qu'aucune sensibilisation, cartographie participative ou consultation des communautés locales n'a été réalisée par sa compagnie, ni une étude sociale et environnementale. Sa compagnie se base sur le travail de consultation fait par Congo-agriculture¹⁰.

• Cas d'Eco Oil Energie

Pour ce qui concerne les départements de la Cuvette et la Sangha, les consultations avec les communautés ont également été faites sous forme de focus groupe non mixte.

D'abord, les hommes ont été consultés sur les rapports qu'ils entretiennent avec la société, sur les procédures de consultation utilisées par la société ou les autorités locales, sur la mise en place des procédures liées au respect des aspects sociaux et environnementaux et la connaissance qu'ils ont sur les engagements d'Eco Oil Energie pour l'amélioration de leurs conditions de vie.

⁹ Plainte n° DO.157/RNT/SF/12 du 09 mai 2012, des clans Munama et Kiwalala Kiyangani, représentées par messieurs Ngouma Aloïse et Mboukou Ferdinand contre la compagnie

représentées par messieurs Ngouma Aloïse et Mboukou Ferdinand contre la compagnie Congo-agriculture pour spoliation des terres en violation de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique selon les dispositions des articles 21 et 22 de la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier

¹⁰Toutes les démarches et rencontres faites aussi bien avec des autorités administratives que les communautés dénotent qu'aucune consultation, ni étude n'avait été réalisée par Congo-Agriculture.

En ce qui concerne les rapports avec la société, les populations font savoir que ces rapports sont certes détendus mais très fragiles, du fait de la mauvaise politique d'emploi utilisée par Eco-Oil Energie, et de l'absence d'un cadre de concertation formel avec les autorités de cette société.

Sur la consultation, les communautés ont affirmé n'avoir jamais été consultées ni par la société, ni par les autorités locales. Par ailleurs, elles reconnaissent avoir reçu l'information de la part des autorités du district de Mokeko de la reprise de la société Sangha-Palm par Eco-Oil Energie et du lancement des activités d'exploitation de la zone, de l'interdiction formelle de couper encore les arbres sur toute l'étendue des forêts octroyées à Eco-Oil Energie.





L'équipe du CDHD a également eu des échanges avec les responsables d'Eco Oil Energie. Ces derniers affirment que la sensibilisation et la consultation des communautés locales et des populations autochtones sur leurs activités avaient été faites par les pouvoirs publics.¹¹

La procédure d'octroi de l'autorisation expresse d'occuper s'est entièrement déroulée à Brazzaville. D'ailleurs, sur les 50.000 hectares que le gouvernement leur a octroyés dans la Sangha, après étude de faisabilité¹², Eco-Oil Energie a pris l'option de ne se limiter qu'aux zones de replantation, qui font au total 5.000 hectares, et les 45.000 hectares restants, seront récupérés dans le département de la Bouenza où Eco Oil Energie devrait étendre ses activités avant la fin de l'année 2016. L'annonce solennelle de démarrage des activités a été faite lors des festivités marquant le cinquante sixième anniversaire de l'indépendance de notre pays le 15 aout 2016 dans la commune de Madingou.

22

¹¹Aucune consultation n'avait été faite par le pouvoir public à l'endroit des CLPA par rapport aux résultats de nos enquêtes.

 $^{^{\}rm 12}$ Cette étude n'est pas disponible. Difficile de savoir les conclusions et les recommandations de cette étude.

III.3. Prise en compte des terres coutumières

• Cas de Congo-agriculture

Après échange avec les autorités de la direction de la justice et des droits humains du Niari, il a été constaté la nécessité de réviser l'autorisation expresse d'occuper délivrée par le gouvernement à Congo-agriculture, parce que la plus grande partie de ces concessions est habitée par les populations. Cela pose les problèmes de cohabitation (délogement, réinstallation, partage des terres pour l'agriculture traditionnelle des populations...). La gestion de ces problèmes s'avère difficile en l'absence des mécanismes de règlement de conflits.

Sur les 80.000 hectares octroyés aux sud-africains, tous les villages environnants y sont inclus. La délimitation entre les zones réservées à l'exploitation de Congo-agriculture et celles des populations n'est pas claire. Chaque fois que survient un conflit, il est difficile de le résoudre par manque des mécanismes de gestion et de règlement des conflits. Par exemple, les conflits entre les populations et la société sur les questions des limites des terres ou du vol de leurs produits par les communautés (intrants, engrains, semences...), resurgis souvent, ils sont difficiles à résoudre et certains demeurent pendants jusqu'alors.

Enfin, les entretiens avec les responsables et travailleurs de Congoagriculture en vue de comprendre les différentes dispositions mises en place par la compagnie pour la protection de l'écosystème, le respect des droits substantiels et procéduraux des Communautés locales et des travailleurs, ont dévoilé les informations ci-après: la compagnie Congo-agriculture avait fait faillite. Elle a été incapable pour des raisons économiques d'exploiter les terres qui ont été mises à sa disposition par l'Etat congolais. C'est pour cela que le gouvernement sud-africain pour ne pas perdre les acquis des terres qui ont été concédées à ses compatriotes, avait mené un plaidoyer auprès du gouvernement congolais pour la conservation de ses terres et l'octroi des actifs de Congo-agriculture à un autre consortium sud-africain dénommé AFGRI et portant localement le nom de Todi River Farms. Pour cela, le gouvernement congolais sur la base d'une attestation 13 signée par le ministre de l'agriculture et de l'élevage le 12 décembre 2014 a autorisé cette société à exploiter les terres de Congo-agriculture en attendant la signature d'une convention et par la suite d'un cahier de charge qui déterminera les obligations de la société pour les communautés locales.

¹³ Attestation N° 1108/MAE/CAB du ministère de l'agriculture et de l'élevage, attestant qu'un contrat de mise à disposition d'une réserve foncière de l'Etat de quarante mille hectares, située sur le site de Malolo, dans le district de Louvakou (département du Niari), est en cours de négociation entre l'Etat et la compagnie Todi River Farms. Toutefois, la société Todi River Farms a été autorisée à mettre déjà en exploitation ladite réserve foncière qui auparavant était concédée à la société Congo-Agriculture.

Les responsables de Todi River Farms attendent cependant que le gouvernement leur octroie une autorisation expresse d'occuper en bonne et due forme en lieu et place de celle de Congo-agriculture pour mettre en place une vraie politique de prise en charge des droits des communautés. Mais déjà certaines actions sont visibles, telles que l'installation d'un point d'adduction d'eau potable, le réfectionnement du centre de santé.

Ils déplorent l'inexistence des mécanismes de règlement des conflits qui les opposent souvent aux populations sur les questions de propriété des terres et du vol de leurs produits.

• Cas d'Eco-Oil Energie

Les communautés des villages visités estiment qu'Eco-Oil Energie exerce ses activités sur leurs terres coutumières. Cette occupation bien qu'autorisée par l'Etat, s'est faite sans leur consultation préalable, ni compensation.

Aucune démarche n'a été entreprise pour identifier les terres coutumières de ces communautés pour en garantir la protection, à travers la cartographie participative par exemple.

Ainsi, les femmes des villages Makola et Kandeko (département de la Sangha), affirment que l'arrivée d'Eco-Oil Energie pose de sérieux problèmes d'occupation des terres. Elles partagent les mêmes terres avec la société. Elles ne connaissent pas les limites des terres octroyées à Eco-Oil Energie, ce qui rend la cohabitation difficile. Eco-Oil Energie lors de son implantation avait endommagé leurs champs, et avait promis les dédommager. Mais depuis lors, rien n'est fait et elles ne savent quoi faire pour faire respecter leurs droits.

Les mécanismes de gestion des conflits n'existent pas. Eco Oil Energie a occupé toutes les terres agricoles qui servaient à leur alimentation, et les a délogées en leur octroyant des terres situées à plus de vingt kilomètres de leurs localités pour les activités agricoles. A l'allure où les choses évoluent, si l'on n'y prend garde poursuivent-elles, les populations manqueront de terres pour leurs activités agricoles, et par conséquent, ce serait soit l'exode massif des populations ou la famine dans les villages.

En plus, la majorité des familles a été délogée des sites qu'elles occupaient sans préavis.

En effet, à la fermeture de Sangha-Palm, les locaux laissés par ce dernier subissaient les actes de vol et de vandalisme. Pour résorber cette situation, la direction de logement de la Sangha, avait demandé en 1994 ¹⁴ à la population environnante de sortir des forêts où elle vivait, pour occuper ces lieux et dissuader les voleurs de leurs actes de vandalisme.

Vingt et un (21) ans après, Eco-Oil Energie a délogé toutes ces familles de ces lieux sans préavis, ni indemnité de réinstallation. Le comble poursuivent-elles, c'est le projet d'Eco-Oil Energie de récupérer les bâtiments du collège d'enseignement général Paul Douadoua de Mokeko, centre construit dans les années 80 par la RNPC en prélevant mensuellement une somme de 1.000 francs Cfa (1,7 dollars) à chaque travailleur de la régie pendant plusieurs mois. Par conséquent, la récupération de ces bâtiments par Eco-Oil Energie scelle le sort de plusieurs centaines d'élèves qui risqueront de retomber dans la déscolarisation.

Enfin, les responsables d'Eco-Oil Energie affirment que pour les communautés locales et populations autochtones, certes il n'y a pas de cahier de charges proprement dit, mais la société a mis en place une politique de partage des avantages, appelée « Palmeraies villageoises ». La société donne des plants aux communautés, défriche le terrain, et met à la disposition de la population du matériel agricole pour la culture de ces plants, lesquels sont rachetés par la société au bénéfice des populations.

Figure 7: Palmeraie d'Eco-Oil Energie

Figure 8 : Focus groupe avec les femmes de Makola (Photo CDHD)





¹⁴ Les communautés rencontrées affirment que cette autorisation d'occuper les locaux de Sangha Palm avait été sous-tendue par un acte administratif. Cependant, la mission n'a pu avoir ce document ni auprès des communautés, ni auprès de la direction des logements de la Sangha.

III.4. Respect des règles sur la santé et le code du travail

III.4.1. Respect des règles sur la santé

• Cas de Congo-agriculture

Dans son discours prononcé lors de la cérémonie de lancement des activités de Congo-agriculture, le ministre du domaine public et des affaires foncières, avait rassuré les communautés que la présence de cette compagnie, devrait résorber les difficultés d'accès aux soins de santé auxquelles les populations ont toujours été confrontées. La compagnie devrait construire ou réhabiliter les centres de santé des villages concernés par l'exploitation ; devrait fournir les médicaments et s'occuper du personnel soignant.

Malheureusement, jusqu'à ce jour, rien de concret n'a été fait par la société pour améliorer l'accès des populations aux soins médicaux. Même les travailleurs de cette société se plaignent souvent d'être abandonnés par elle quand surviennent des problèmes de santé. Certes, la compagnie a pu réhabiliter le centre de santé de Malolo 2, mais ce centre n'est approvisionné ni en matériels de travail, ni en médicaments. Par conséquent, il n'est pas opérationnel. Alors que l'utilisation des intrants par la compagnie pour améliorer sa production nécessite les visites médicales régulières des travailleurs et des populations vivant dans les zones en exploitation.

• Figure 9 : Centre de sante de Malolo 2 Figure 10 : Point d'eau de Malolo 2 Les deux (2) ouvrages sont les œuvres de Congo-agriculture



• Cas d'Eco-Oil Energie

Pour les cadres du secteur de la santé, la situation n'est guère meilleure. Il se pose une véritable inquiétude sur la situation médicale des populations vivant dans et autour de la concession octroyée à Eco-Oil Energie. Par exemple, dans Mokeko centre, l'infirmier-chef était logé dans l'enceinte du centre de santé, plus précisément dans les locaux laissés par la compagnie Sangha-Palm. Ce qui lui donnait la possibilité d'intervenir en temps réel et

de résorber toutes les urgences médicales qui survenaient dans le village. Or, Eco-Oil Energie, ayant récupéré les installations de cette compagnie a délogé cet infirmier chef, chargé d'animer l'unique poste de santé de la localité. Depuis lors, les populations sont obligées de parcourir plusieurs kilomètres pour se rendre dans les postes de santé d'autres localités en cas d'urgences. Aussi, les postes de santé ne sont pas approvisionnés en médicaments.

III.4.2. Respect du code du travail

• Cas de Congo-agriculture

Les responsables du secteur du travail ont aussi dévoilé leur constat sur la gestion des travailleurs par Congo-agriculture.

Depuis cinq (5) ans, durée des activités de Congo-agriculture, elle n'a pas encore terminé la procédure de sa déclaration d'ouverture, ni son immatriculation à la direction départementale du travail.

Les travailleurs ne sont pas immatriculés à l'ONEMO, n'ont pas de contrat de travail et ne bénéficient pas de la sécurité sociale. Ils travaillent depuis cinq (5) ans pour la plupart sans contrat de travail, sans équipement de protection et sont payés pour la majorité en deçà du SMIG¹⁵ (moins de 60.000 francs Cfa pour celui qui aura travaillé tout le mois soit environ 110 dollars américains).



Figure 11: Echange avec les travailleurs de Congo-agriculture (Photo CDHD)

Sur la question du remplacement de Congo-agriculture par Todi River Farms, ils disent n'être au courant de rien.

Pour les femmes, la situation n'est guère meilleure. Pour l'embauche, juste une femme travaille dans cette compagnie au poste de ménagère sur plus d'une cinquantaine de travailleurs.

¹⁵ La revalorisation de 15% du SMIG du Congo a été prononcée par le président de la République lors de son discours de fin d'année 2012. Ainsi, à compter de janvier 2013, le SMIG a été revalorisé à 90.000 francs CFA.

• Cas d'Eco-Oil Energie

Quelques travailleurs de la société ont été rencontrés. Ces derniers déplorent les conditions de travail pénibles, auxquelles la société les soumet. Pas d'équipement de protection individuelle. Ils sont en contact avec des pesticides, mais n'ont jamais bénéficié des examens médicaux.

Depuis plus de deux ans, ils travaillent sans contrat, ni sécurité sociale. Ils sont payés pour la plupart à la tâche et en dessous du SMIG congolais.

Le comble, c'est le récent licenciement de 110 travailleurs sans paiement de leurs droits et dans le non respect des procédures de licenciement. Tout cela, devant la passivité des autorités administratives de la localité qui se limitent à de vains constats sans mesures appropriées nous racontent-ils.

Sur la question du licenciement des 110 travailleurs, les responsables d'Eco Oil Energie disent avoir le droit de licencier. En effet, la compagnie avait embauché une main d'œuvre assez importante pour son travail de préparation de pré-pépinières, et de mise en sol de ces plants. Maintenant que ce travail est fini, la société ne trouve plus l'importance de garder cette même main d'œuvre, d'où les licenciements de certains travailleurs.

La rencontre avec les responsables de l'office national de l'emploi et la main d'œuvre (ONEMO) de la Sangha a révélé effectivement le non respect des procédures de recrutement des travailleurs par Eco-Oil Energie. Certes l'entreprise peut procéder au recrutement de son personnel sans associer l'ONEMO, mais, elle est tenue de l'en informer après recrutement pour validation des dossiers des travailleurs retenus. Cette information permet à l'ONEMO d'ouvrir le carnet du travailleur et de suivre l'évolution de son contrat avec l'employeur. Or, depuis la création d'Eco-Oil Energie, l'ONEMO n'a reçu aucun dossier des travailleurs recrutés et n'a aucune information concernant le processus de recrutement exécuté par cette compagnie.

III.5. Impact et protection de l'environnement

• Cas de Congo-agriculture

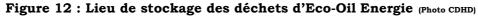
Les échanges avec les responsables de la direction départementale de l'environnement du Niari dénotent qu'aucune mesure ou disposition particulière pour la protection de l'environnement n'a été mise en place par Congo-agriculture. On a affecté des terres à cette société sans au préalable procéder à une étude d'impact environnemental, laquelle permet de mettre en place des procédures de contrôle et de gestion de l'environnement, et évaluer à court, moyen et long terme les impacts des activités sur l'environnement.

Sur le terrain, le constat dénote le manque d'installation de stockage et de traitement des déchets. Les eaux usées sont rejetées dans les lacs Mabengué et Moubou¹⁶, alors que les eaux de ces lacs servent de boisson et d'autres activités de plusieurs villages de ce département. Cette situation menace la santé des populations et celle des espèces animales.

• Cas d'Eco-Oil Energie

La situation d'Eco Oil Energie sur la protection de l'environnement est la même que celle de Congo-agriculture. Il n'existe aucune mesure incitative prise par la compagnie concernant la protection de l'environnement. Les eaux usées sont déversées dans le fleuve Sangha. Aucune étude d'impact sur l'environnement n'a été réalisée. Les responsables d'Eco-Oil Energie affirment que leur compagnie n'a pas voulu réinventer la roue, mais s'est référée aux procédures de protection de l'environnement laissées par Sangha Palm¹⁷.

La Direction Départementale de l'Environnement de la Sangha a eu à effectuer deux missions auprès d'Eco-Oil Energie pour le contrôle de conformité initiale des règles de gestion environnementale. Les résultats de ces visites dénotent la mise en place par la société d'un système d'utilisation des plants, la chaine de production, utilisation des déchets pour l'alimentation du bétail, ce qui d'ailleurs est encourageant pour une jeune société.





Cependant, la société n'a pas encore mis en place des services normalement prioritaires comme celui de la qualité, sécurité, hygiène et environnement (QSHE), d'entreposage des produits, de la gestion et destruction des déchets. Les équipements de protection individuelle sont inexistants pour les travailleurs.

 $^{^{16}}$ Loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement, article 28 : « les déversements, les écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute substance solide, gazeuse et liquide susceptibles de dégrader la qualité des eaux relevant de la juridiction congolaise sont interdits »

¹⁷ Quand bien même qu'elles existeraient, les procédures de Sangha Palm pour la protection de l'environnement datent des années 80 et sont caduques car, ne cadrant plus avec le contexte et les normes actuels sur la protection de l'environnement.

Tous ces services sont très importants non seulement pour la sécurisation de l'environnement, mais aussi et surtout pour les travailleurs, les populations environnantes, les nombreuses espèces animales et végétales à avoir un espace sain, sans pollution.

Figure 13 : Conduit d'évacuation des eaux usées d'Eco-oil Energie (Photo CDHD)



Au total, cinq (5) communes et onze (11) villages ont été visités pour la collecte d'informations.

TABLEAU N° 6 : Communes visitées pour la collecte d'informations

Communes	Départements
Dolisie	Niari
Louvakou	Niari
Makoua	Cuvette centrale
Ouesso	Sangha
Mokeko	Sangha

TABLEAU N° 7: Villages visités pour la collecte d'informations

Villages	Départements
Koungou	Niari
Malolo 1	Niari
Malolo 2	Niari
Nganda Messosso	Sangha
Paris village	Sangha
Ikamba	Sangha
Elongue	Sangha
Mahounda	Sangha
Makola	Sangha
Kandeko	Sangha
Epere	Cuvette centrale

IV. NORMES NATIONALES GARANTISSANT LES SAUVEGARDES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES POUR LES ACTIVITES AGROINDUSTRIELLES

Cadre juridique applicable au secteur agricole

Le secteur agricole en République du Congo est organisé par plusieurs lois et règlements, en l'absence d'un Code agricole ou rural. Il s'agit notamment de la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ; la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier (encore appelée loi agro foncière) et le décret n° 2012-1156 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage (MAE). D'autres textes relevant du domaine foncier et d'autres domaines connexes sont également utilisés 18.

Attribution des terres à des fins d'exploitation agricole

Le régime agro-foncier pose le principe de la garantie de la sécurité des tenures et des droits des exploitants, en passant par la détermination des règles de constatation, de détention, d'utilisation et d'exploitation des espaces fonciers des personnes publiques et privées. Diverses formes juridiques d'occupation existent comme l'autorisation provisoire d'occuper, l'autorisation expresse d'occuper, le bail ordinaire, et le bail emphytéotique.

TABLEAU N°8: Diverses formes juridiques d'occupation des terres

Formes juridiques d'occupation des terres	Définition et différence
Autorisation provisoire d'occuper	L'autorisation provisoire d'occuper se définit comme le droit de jouir temporairement d'un bien appartenant à l'Etat et d'en disposer pour ses propres besoins. C'est un acte administratif par lequel l'Etat met à la disposition d'une société privée des terres à des fins d'exploitation agricole. En fonction des cas, elle peut être convertie en droit de location, d'emphytéose ou en titre foncier après mise en valeur dûment observée.
Autorisation	L'autorisation expresse d'occuper est un acte par lequel
expresse	l'Etat ou la collectivité décentralisée donne en jouissance
d'occuper	aux personnes physiques ou morales de droit privé une

¹⁸ Loi n°9-2004 du 26 mars 2004 portant Code du domaine de l'Etat ; loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ; Loi n°11-2004 Du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ; décret n°2011-548 du 17 aout 2011 fixant les modalités de contrôle de la gestion foncière ; décret n°2006-257 du 28 juin 2006 fixant à titre exceptionnel les modalités de transformation des titres précaires de propriété en titre foncier ; décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ; décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ; etc.

	partie de son domaine public. Pour en acquérir, un dossier y relatif est adressé au préfet ou au maire, suivant le lieu de situation des terres concernées. Lequel est transmis au gouvernement pour décision en conseil de ministre. Sa durée ne peut excéder 20 ans, sauf à titre exceptionnel.
Bail emphytéotique	Le bail emphytéotique donne à l'acquéreur un droit réel immobilier susceptible notamment d'hypothèque, dans ce cas, l'acquéreur devient un quasi-propriétaire des terres données à bail. Ce bail est conclu pour une durée comprise entre 18 et 99 ans, sous condition d'une mise en valeur constatée. L'acquéreur peut entreprendre tous les travaux souhaités et peut après autorisation céder son droit au bail. La valeur des fonds ne peut être diminuée, et à la fin du bail, les investissements réalisés restent en l'état sans le versement d'une quelconque indemnité.

La loi agro-foncière opère en particulier une classification des espaces fonciers susceptibles d'exploitation agricole industrielle.

- Pour les terres relevant des droits fonciers coutumiers, la loi agrofoncière prévoit que les terrains des propriétaires coutumiers, après purge des droits coutumiers, peuvent être attribués à des exploitants agricoles. Tout projet d'exploitation dans les terres occupées ou utilisées traditionnellement par des populations autochtones, fait au préalable l'objet d'une étude d'impact socio-économique et environnemental. Ces populations peuvent donc être déplacées des terres qu'elles possèdent ou utilisent traditionnellement pour cause d'utilité publique¹⁹.
- Les terres du domaine périurbain ainsi que les terres relevant du domaine foncier rural de deuxième catégorie ²⁰ peuvent faire l'objet d'investissements agricoles pour développer des cultures vivrières intensives, être utilisées à des fins d'exploitation commerciale ou industrielle, ou encore au développement des plantations de cultures pérennes (hévéa, palmier à huile, cacaoyer...).
- Les terres relevant des zones forestières peuvent être également mises en valeur agricole après déboisement pour le cas des forêts non classées ou déclassées, sur base d'une autorisation de déboisement du MEFDD.

¹⁹ Cette loi n'est pas très précise sur la participation des communautés dans l'évaluation et l'indemnisation en cas d'expropriation des terres coutumières pour utilité publique. Cette procédure est plus adaptée dans l'expropriation des terres ayant un titre foncier.

²⁰ Les terres de première catégorie sont celles devant faire l'objet d'une mise en valeur prioritaire. Elles comprennent les terrains destinés à l'habitation, les terres de cultures de subsistance, de jachère, de pâturage, de parcours et les boisements destinés aux habitants du village. Les terres de troisième catégorie sont des terres affectées aux activités spécifiques à vocation forestière ou minière.

IV.1. Consultation des communautés locales et des Populations Autochtones riveraines

Procédures requises pour le montage d'un projet d'exploitation de type agro-industriel

La procédure suivie pour l'implantation d'activités privées dans le secteur de l'agriculture et l'élevage sont les suivantes²¹:

- Expression du besoin de la part de l'investisseur²²
- Signature d'un Protocole d'Accord avec le MAE
- Signature d'une Autorisation Expresse (Contrat) d'occuper une Réserve Foncière de l'Etat

L'identification de la zone potentielle, suivant les spéculations concernées, est réalisée par le MAE (Central et Départemental) sur la base des connaissances des potentialités agricoles par zone. Mais à ce jour, cette identification est difficile à être réalisée à cause de l'absence de zonage cartographique.

Le Protocole d'Accord prévoit une période de 12 mois pour qu'une autorisation expresse d'occuper la réserve foncière soit signée, faute de quoi les terres prévues être allouées peuvent être remises à d'autres investisseurs. Les étapes prévues par le Protocole d'Accord :

- Constitution de la société
- Identification et prospection du site
- Signature d'un protocole d'accord pour l'installation du projet
- Réalisation des études techniques, socio-économiques et environnementales²³
- Signature d'une autorisation expresse d'occuper après validation des études par le MAE
- Prospection et délimitation du terrain, et réalisation d'une carte

_

²¹ Leçons apprises sur les mécanismes existants de partage des bénéfices et pistes à discuter pour le processus REDD+ en République du Congo : *Le cas du Fonds de Développement Local forestier*, EFI, Juillet 2015

²² Il n'existe pas de processus pour voir comment le besoin de l'investisseur s'aligne avec le plan de développement du secteur agricole.

²³L'article 4 du Décret N°86/775 du 7/06/86 Rendant obligatoires les Etudes d'Impact sur l'Environnement en République Populaire du Congo : « l'étude d'impact dispose obligatoirement la description sommaire du projet et des variantes; l'analyse de l'état initial du milieu; l'analyse des conséquences prévisibles, directes et indirectes sur le milieu; les mesures envisagées pour réduire, supprimer ou compenser les conséquences; les raisons du choix. »

• Mise en œuvre du projet

Ces dispositions ne prévoient pas une consultation préalable telle que prévue dans les textes internationaux auxquels le Congo est partie.

De façon générale, le cadre légal relatif aux agro plantations est incompatible avec la Loi No.5-2011du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones, notamment en ce qui concerne le droit à la propriété de leurs terroirs traditionnels, à la consultation, à la reconnaissance et à la promotion de leurs modes traditionnels de gouvernance. En effet, l'article 3 de la loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones stipule : « L'Etat s'assure que les populations autochtones sont consultées d'une manière convenable, et met en place des mécanismes culturellement appropriés pour ces consultations avant toute considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives, ou des programmes et/ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement... ».

IV.2. Implication des communautés locales et des Populations Autochtones et la gestion des conflits dans la mise en œuvre des projets qui les affectent directement ou indirectement

La loi est quasi muette sur l'implication des communautés locales et des populations autochtones dans la mise en œuvre des activités des agro plantations.

Il n'est pas prévu l'institutionnalisation de structures internes de concertation pour la prise de décisions ayant un impact sur la vie de la communauté vivant dans et autour des concessions des agro plantations. La mise en place et le fonctionnement d'un mécanisme de prévention et de gestion des conflits est donc à l'initiative de la société. Le cas échéant, les normes de portée générale s'appliquent.

IV.3. Partage des bénéfices avec les communautés locales et les Populations Autochtones dans la gestion des projets industriels qui les affectent directement ou indirectement

Le secteur de l'exploitation forestière industrielle

La loi N°016-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier consacre le partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière. Elle est complétée par la loi N°5 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des

populations autochtones et comporte des dispositions visant explicitement le partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière²⁴

Plusieurs mécanismes sont prévus dans le cadre de l'exploitation industrielle des forêts :

- La rétrocession des taxes forestières aux départements
- Le cahier des charges particulier des conventions d'exploitation forestière Convention d'Aménagement et de Transformation (CAT) et Convention de Transformation Industrielle (CTI);
- Les mesures du plan d'aménagement (FDL et autres mesures)

A noter que d'autres activités peuvent être menées de manière volontaire par les sociétés dans le cadre de leurs programmes socio-économiques liées à leur politique de RSE ou aux exigences de certification de gestion forestière (FSC).

Cependant, toutes ces dispositions ne concernent que le secteur forestier, elles sont citées à titre de modèle pouvant inspirer le secteur agro-industriel.

Les lois applicables dans les domaines agricole et foncier ne prévoient pas explicitement le partage des bénéfices issus des activités agro-industrielles. Mais le RSPO et le TFA²⁵ prévoient des initiatives de partage des bénéfices pour le développement communautaire.

Redevances annuelles dans le cadre d'une exploitation agricole

Toute occupation du domaine privé ou du domaine public de l'Etat donne lieu à la perception des loyers et redevances dont les taux sont fixés par la loi des finances. Dans le modèle de contrat de concession des terres établi par le Ministère de l'agriculture pour les investisseurs, le montant forfaitaire de cette redevance est fixé à son taux minimal, à savoir 2.500 FCFA (près de 5 dollars US) par hectare, applicable uniquement sur les superficies exploitables (sous réserve de sa révision pour les années ultérieures).

Il n'est pas prévu de rétrocession d'une partie de cette taxe aux départements au titre du développement socio-économique.

Les contrats prévus dans le cadre agro-industriel, à l'instar de celui signé entre Congo Agriculture et le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, ne prévoient pas de système de partage des bénéfices, mais uniquement un

L'adhésion à ces mécanismes de certification pour les agro plantations est volontaire. Jusqu'alors aucune société agro-industrielle au Congo n'y a adhéré.

²⁴ Article 41 de la loi portant promotion et protection des populations autochtones : « les populations autochtones ont le droit aux bénéfices résultant de l'utilisation et de l'exploitation commerciales de leurs terres et de leurs ressources naturelles ».

programme d'actions en faveur de l'administration et des communautés dont l'élaboration n'a pas suivi le processus de consultation à la base.

IV.4. Protection de l'environnement dans la mise en œuvre des projets Le cadre juridique de l'environnement est essentiellement composé de :

- La loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement. C'est un texte de portée générale qui renforce la législation existante sur la protection de la biodiversité, l'exploitation des installations dangereuses, insalubres ou incommodes, l'aménagement et l'urbanisme, la gestion, le maintien, la restauration des ressources naturelles et du patrimoine culturel, naturel et historique, la prévention et la lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé des personnes ou à leurs biens ;
- Le décret n° 99-206 du 31 octobre 1999, portant attributions et organisation du Ministère de l'Industrie Minière et de l'Environnement ;
- Le décret n° 99-149 du 23 août 1999, portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;
- Le décret n° 98-148 du 1er mai 1998, portant attributions et organisation de la Direction Générale de l'Environnement ;
- L'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999, relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 sur la protection de l'environnement;
- L'arrêté n° 835/MIME/DGE du 6 septembre 1999, fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des études ou évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo.

La loi prescrit la réalisation des études d'impact environnemental pour la réalisation des agro plantations. L'article 1er du Décret N°86/775 du 7/06/86 Rendant obligatoires les Etudes d'Impact sur l'Environnement en République Populaire du Congo dispose : « La réalisation de tout projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement ou d'implantation d'unité industrielle, agricole et commerciale sur le territoire national doit être précédée d'une étude d'impact sur l'environnement annexée au dossier technique de demande d'autorisation. Cette étude doit être réalisée par une agence ou une institution agréée. Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des projets et leurs incidences prévisibles sur l'environnement. »

En clair, une étude d'impact est technique et vise à apprécier les conséquences de toutes natures, notamment environnementale et sociale

d'un projet ou d'une initiative pour tenter d'en limiter, atténuer ou compenser les impacts négatifs.

L'évaluation environnementale est une démarche visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, d'un document de planification ou d'un plan ou programme, et ce, dès les phases amont de réflexions.

Elle sert à éclairer le décideur sur la décision à prendre au regard des enjeux environnementaux et relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public

Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement de toute initiative et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire du projet, plan ou programme ou document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale vise ainsi à prévenir les dommages potentiels, à une phase pertinente de conception du projet envisagé. Elle ne doit donc pas être réalisée lorsque tous les choix relatifs à l'élaboration du projet, plan ou programme sont finalisés

L'EIES débouche sur l'élaboration d'un plan de gestion environnementale et sociale défini par la loi comme un cahier de charges environnementales du projet consistant en un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'étude d'impact environnemental pour supprimer, réduire et, éventuellement, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

Au sens de la loi n° 003/91 sur la protection de l'environnement, une étude d'impact environnemental et social est un processus systématique d'identification, de prévision, d'évaluation et de réduction des effets physiques, écologiques, esthétiques et sociaux préalable à la réalisation du projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'une unité industrielle, agricole ou autre et permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

L'arrêté n°835/MIME/DGE du 06/09/1999 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des études ou des évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo, précise que les études ou évaluations d'impact sur l'environnement sont réalisées soit par les agences ou institutions spécialisées, ou les bureaux ou cabinets privés. Cela obéit à la préparation d'un dossier en double, adressé au ministère chargé de l'environnement, comprenant : une demande d'agrément, un prospectus de présentation de l'agence/institution choisie, une attestation d'immatriculation aux fichiers des entreprises, un certificat d'inscription au

registre du commerce, une liste avec des curriculums vitae des experts en la matière. L'octroi de l'agrément est subordonné à une enquête technique réalisée par les inspecteurs assermentés de la direction générale de l'environnement.

L'agrément est octroyé par décision du ministère chargé de l'environnement. Sauf cas de force majeure, cet agrément est octroyé pour une période ouvrable de trois (3) ans renouvelable.

V. ANALYSE DE LA GARANTIE DES SAUVEGARDES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES DES SOCIETES CONGO-AGRICULTURE ET ECO-OIL ENERGIE

L'objectif de diversifier l'économie congolaise et de satisfaire les besoins alimentaires de la population, a propulsé le développement de l'agroindustrie. La République du Congo figure parmi les pays les plus performants de la région en matière d'attraction des investisseurs dans l'agrobusiness²⁶. En moins de cinq ans (2011-2015), plusieurs investisseurs étrangers directs se sont rués dans le secteur de l'agro-industrie²⁷. Environ 450.000 hectares ont été attribués aux compagnies agro-industrielles²⁸.

Mais les descentes de terrain menées par le CDHD auprès des deux compagnies agro-industrielles: Congo-agriculture et Eco-Oil Energie dénotent que beaucoup d'efforts doivent être fournis pour un meilleur développement de ce secteur notamment: la consultation, l'implication et la participation à la gestion des terres mises en valeur de toutes les parties prenantes durant tout le processus, ainsi que le développement des normes et règles pour exiger une meilleure prise en compte de ces questions.

V.1. Consultation des communautés locales et les Populations Autochtones riveraines

Le consentement libre informé et préalable (CLIP) recommande que les communautés locales et les populations autochtones soient informées sur toutes activités susceptibles de les affecter directement ou indirectement. Et dans le cadre de l'agro-industrie, cette norme s'applique encore davantage.

En effet, le CLIP est considéré dans de nombreux accords internationaux, comme par exemple la Déclaration des Droits des Peuples Autochtones des Nations Unies, la Convention pour la Biodiversité, comme un outil efficace

²⁶ 8ème pays en termes de stock sur l'ensemble du continent africain selon Chauvelot, 2014

²⁷ http://www.investmap.org/prioritySector.aspx?selCtry=COG&selOpt=inward&selYear=

²⁸ Rapport de la Banque Africaine de Développement sur l'agrobusiness au Congo, 2012

pour définir et réguler les relations contractuelles entre les parties. En d'autres termes, il peut guider le développement d'un dialogue ouvert, permanent et des relations équitables entre les différents acteurs de la gestion des ressources naturelles.

Le CLIP est un processus. Il permet de guider la gestion des ressources naturelles vers l'établissement de relations ouvertes, équitables et de long terme entre les populations affectées par le projet et les investisseurs.

Les activités agro-industrielles ont nécessairement un impact sur le tissu social des communautés locales et populations autochtones du fait que la terre est un élément important pour leur survie. Ainsi donc, les gouvernements et les compagnies agro-industrielles doivent reconnaître le droit légal des habitants d'exprimer leurs points de vue sur les décisions touchant à l'occupation ou à l'utilisation des territoires qu'ils occupent traditionnellement.

La consultation et la négociation permettent d'obtenir de la part des populations un rôle actif et une influence réelle sur le processus. C'est la seule façon d'engager les populations dans les importants débats et discussions qui les concernent, de requérir leur engagement et leur permettre de décider, de donner ou non leur consentement en toute connaissance de cause.

C'est aussi un moyen efficace pour garantir des règles du jeu équitable entre les communautés, le gouvernement et les entreprises. Et lorsqu'il en résulte des accords négociés, il offre aux entreprises une plus grande sécurité et des possibilités d'investissement moins risquées.

C'est dans ce sens que le CLIP peut être compris suivant six principes:

- L'information relative au projet proposé doit être suffisante et transmise dans un langage accessible aux communautés concernées, tout en allouant les temps appropriés pour que les communautés révisent et discutent des informations reçues avant d'engager une décision;
- L'inclusion de tous les membres de la communauté intéressés et encouragés à participer au processus du CLIP, incluant les parties prenantes affectées par des impacts indirects ou cumulatifs ;
- Le dialogue doit être formalisé et continu à travers toutes les étapes du projet ;
- La reconnaissance légale des accords négociés dans le cadre d'un processus du CLIP ;

• Le suivi et l'évaluation doivent faire l'objet de mécanismes indépendants afin notamment de s'assurer que les plaintes des membres de la communauté concernées puissent être entendues... »²⁹

Nos investigations sur le terrain ont révélé que le processus de consultation et de négociation avec les CLPA n'a pas été respecté ni par le gouvernement, ni par les sociétés. Ce processus s'est déroulé entre le ministère de l'agriculture et de l'élevage, celui du domaine public et des affaires foncières avec les investisseurs à Brazzaville.

Il y a eu certes des réunions d'information sur l'occupation des terres par ces compagnies agro-industrielles et l'interdiction aux populations de continuer à exercer leurs activités agricoles sur des terres cédées. L'objectif de ces réunions n'était pas de consulter les communautés pour qu'elles donnent leurs avis en connaissance des causes. D'ailleurs, à ces occasions, les populations n'avaient pas cerné les enjeux des activités à venir.

La raison avancée par le gouvernement est celle du retour au domaine. En effet, pour le gouvernement, les terres octroyées à ces deux compagnies appartenaient au préalable à des sociétés nationales qui avaient fait faillite. Implicitement, elles font partie du patrimoine de l'Etat, ce qui n'exige pas forcement la consultation des communautés.

Conformément aux lois en vigueur citées ci-haut, le gouvernement a l'obligation de consulter les populations dont le mode de vie est lié à ces terres.

La loi portant promotion et protection des droits des populations autochtones que nous avons déjà mentionnée en son article 31 dispose : « Les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail ». La Loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier en son article 4 dispose que les terres rurales appartiennent à l'Etat, mais elle garantit la reconnaissance des droits fonciers coutumiers préexistants pour tous. Elle surenchérit en stipulant que l'intérêt public est déterminé par une instance administrative qui comprend des représentants de l'administration, mais également des propriétaires fonciers et des autorités villageoises, avec une voix prépondérante en milieu rural. L'article 21 de la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier

²⁹Steven Herz, Antonio La Vina, Jonathan Sohn, «Development without conflict. The Business Case for Community Consent », World Resources Institute, May 2007, p.14

stipule: « Sans préjudice de règlement en vigueur, les terrains des propriétaires coutumiers peuvent être attribués sous forme de concession provisoire par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires foncières et du ministre chargé de l'agriculture après purge des droits coutumiers... »³⁰.

Pour le cas de Congo-agriculture et Eco Oil Energie, il n'ya eu aucune procédure concertée d'identification et de garanties des droits coutumiers. Au contraire, selon les communautés que nous avons rencontrées, tout s'est déroulé sur fond d'intimidations des autorités publiques à leur endroit. La plainte déposée au tribunal de grande instance de Dolisie (département du Niari) par les familles Ngouma Aloïse et Mboukou Ferdinand contre la compagnie Congo-agriculture pour spoliation de leurs terres coutumières en est une illustration³¹.

Ces populations se plaignent d'avoir été exclues des négociations sur des terres où elles ont passé toute leur vie.

V.2. Implication des communautés locales et Populations Autochtones dans la gestion des conflits et la mise en œuvre des activités agroindustrielles

L'implication des toutes les parties prenantes dans le processus d'affectation des terres à des industriels est primordiale. La loi n°43-2014 d'orientation pour l'aménagement et de développement du territoire du 10 octobre 2014 stipule dans son article 5 : « La politique d'aménagement et de développement du territoire repose sur les principes de coordination, de participation et de concertation... » ³² Il est nécessaire de veiller à la pleine implication de toutes les parties prenantes et plus particulièrement les parties directement concernées par les transformations des terres dont elles détiennent les droits d'usage. Cette implication doit être intégrale, inclusive et effective durant tout le processus d'affectation des terres à des exploitants.

-

 $^{^{30}}$ Cette disposition est ambigüe du fait qu'elle ne donne aucune précision sur ce qu'il faut entendre par "purge des droits coutumiers" et aucun système de compensation n'est mentionné. On peut par là notifier une insuffisance de la loi en l'espèce.

³¹ Supra note 9

³²Article 5 de la loi n°43-2014 d'orientation pour l'aménagement et de développement du territoire du 10 octobre 2014stipule que le principe de coordination permet au ministère en charge de l'aménagement du territoire d'assurer la mission d'intégration des politiques sectorielles et de garantir le bien entre les interventions nationales et les actions d'aménagement départemental, municipale et locale. Le principe de participation prend en compte la représentativité des principaux acteurs dans la définition de la politique de mise en valeur des espaces départementaux, municipaux et locaux, notamment les élus locaux, la société civile et les organisations non gouvernementales de développement...

En effet, l'implication de toutes les parties prenantes, permet de mettre en place de façon concertée tous les mécanismes qui vont concourir au développement harmonieux de l'activité économique pour laquelle la terre a été affectée notamment : la prise de décision, le contrôle et le suivi des décisions prises ; la définition des modalités d'accès aux avantages résultant de l'exploitation économique des terres affectées ; les procédures d'indemnisation ou de compensation en cas d'expropriation ou de limitation d'accès aux terres et aux ressources autres que la terre ; et la procédure de gestion des litiges, afin d'anticiper sur les éventuels conflits.

Les consultations faites par le CDHD démontrent que la participation et l'implication de toutes les parties prenantes, plus précisément les CLPA n'ont pas été effectives.

Toutes les décisions ont été prises par l'administration centrale à Brazzaville. Les représentants des ministères dans les localités n'ont pas été impliqués. Tous les directeurs départementaux des ministères concernés que nous avons rencontrés, ont affirmé n'avoir pas été impliqués dans le processus d'octroi de l'autorisation expresse d'occuper à ces compagnies agroindustrielles.

Les modalités d'accès aux avantages résultant de l'exploitation économique des terres affectées ont été décidées sans la présence de toutes les parties, notamment, les CLPA, alors que c'est la partie la plus affectée par ces activités d'exploitation.

En parcourant le cahier de charges de Congo-agriculture pour les CLPA, il n'y a rien de consistant qui puisse concourir au développement des communautés³³.

Eco-Oil Energie de son côté a reçu l'autorisation d'occuper et d'exploiter 50.000 hectares des terres sans le cahier de charges, lequel lui aurait permis de suivre comme un guideline le développement et l'amélioration du niveau de vie des communautés, et aussi d'évaluer à termes ses réalisations pour leur bien-être.

puissent contribuer au développement des villages.

³³ L'article 3 de la convention d'établissement entre la République du Congo et la société Congo Agriculture du 18 octobre 2011 prévoie un programme d'investissement triennal. Cependant, dans ce programme, rien ne concerne les populations sauf la création d'un centre médical, lequel peut être utilisé par les communautés. Il n'est prévu rien d'autres qui

Les mécanismes de règlement des conflits sont inexistants. Les directions d'Eco-Oil Energie et de Congo-agriculture ne disposent d'aucune procédure concertée de prévention et de gestion des litiges.

Les conflits de superpositions des terres et des usages ont été observés soit entre les sociétés elles-mêmes ou entre les sociétés et les communautés. A Malolo 2 par exemple, l'occupation des terres par la compagnie Congoagriculture a donné lieu à un conflit entre cette compagnie et le service national de reboisement (SNR).

En effet, l'autorisation expresse d'occuper octroyée à Congo-agriculture a été délivrée par le ministère de l'agriculture et de l'élevage avec celui des affaires foncières ; par contre l'autorisation de reboisement de cette zone que détient le SNR émane du ministère de l'économie forestière et du développement durable. Cette situation crée un conflit interministériel difficile à résoudre.

A Makola (département de la Sangha), les terres octroyées à Eco- Oil Energie sont superposées avec les terres qu'occupent les communautés pour leurs activités de subsistance (agriculture, chasse, pêche...).

A Mokeko (département de la Sangha), il ya conflit des terres entre les piétistes et Eco-Oil Energie autour de la zone banale³⁴. Par ailleurs, Eco-Oil Energie prévoit de récupérer les bâtiments du CEG Paul Douadoua, en prétextant qu'ils appartiennent à Sangha Palm, société dont elle a hérité les actifs. Or un tel acte risquerait de provoquer la déscolarisation de plusieurs élèves.

Tous ces problèmes auraient été décelés avant si toutes les parties étaient impliquées dans la procédure d'affectation des terres à ces compagnies. A ce jour, ces conflits ont été étouffés par les interventions des pouvoirs publics, mais ils restent toujours pendants et susceptibles de resurgir à tout instant.

Ce défaut d'implication de toutes les parties concernées autour des activités des agro plantations, soulève le problème de la non coordination des interventions de contrôle et de suivi des administrations publiques au niveau national ainsi qu'au niveau départemental et local.

La plupart des représentants départementaux des ministères concernés par la question des terres qui ont été rencontrés, ont émis le souhait de l'implication de tous et la coordination de toutes les interventions. Le Décret n°2009-304 du 31 août 2009 instituant un comité interministériel de

43

³⁴ Zone banale est une zone située aux limites de la concession de l'Industrie Forestière de Ouesso (IFO) et de celle de Sangha Palm (actuelle Eco Oil Energie)

concertation en cas d'usages superposés dans les écosystèmes naturels prévoie l'existence d'un mécanisme de résolution des conflits fonciers et de l'harmonisation des usages superposés dans les écosystèmes naturels. Toutefois, il a été constaté que ce mécanisme n'a pas été expérimenté depuis sa création. Son efficacité reste donc à prouver.

La loi sur l'Aménagement du Territoire prévoit les nouvelles institutions de coordination y compris au niveau local. La mise en place de ces institutions de coordination s'avère urgente et primordiale, pour recadrer le plus vite possible tous les conflits qui sont ou qui surviendront suite aux autorisations d'occupation des terres qui sont délivrées par différents ministères.

V.3. Partage des bénéfices avec les communautés locales et les Populations Autochtones

En République du Congo, les terres rurales appartiennent à l'Etat qui détient le droit de les mettre en location à des investisseurs. Mais ces derniers, ensemble avec toutes les autres parties devraient mettre en place un cadre concerté sur les modalités d'affectation ou de répartition des bénéfices. Ceci en vue de permettre aux CLPA de bénéficier des activités qui sont réalisées sur leurs terres qu'elles occupent et utilisent traditionnellement et de leur attribuer un pouvoir décisionnel dans le cadre de ce processus.

Ces mécanismes doivent être mis en place avant la mise en valeur de l'espace affecté.

La situation de partage des bénéfices entre les compagnies agro-industrielles et les CLPA est préoccupante en République du Congo.

Les échanges avec les sociétés agro-industrielles, dénotent qu'elles considèrent avoir le droit d'exploiter librement les terres à partir du moment où elles ont obtenu l'autorisation de l'Etat.

Il faut reconnaitre que le domaine des plantations agro-industrielles est en cours de développement au Congo. Les procédures prévues par la loi concernant l'affectation des terres à des compagnies agro-industrielles ne sont pas toujours bien définies ou adaptées. Les droits fonciers coutumiers sont peu pris en compte. Les exemples des sociétés Congo-agriculture et Eco-Oil Energie illustrent la faiblesse des mécanismes de partage de bénéfices dans ce secteur.

Le cahier de charge de Congo-agriculture auquel le CDHD a pu avoir accès, ne dispose que d'une clause concernant le développement socio-économique des populations affectées par l'exploitation de ces terres, à savoir la construction d'un centre de santé.

Ce cahier de charge qui a été conclu par l'administration publique et la société, à l'exclusion des communautés concernées, ne prévoie pas d'autres actions significatives en termes de partage de bénéfice pouvant contribuer au développement communautaire. La plupart des clauses sont à l'avantage de l'administration publique.

Pour le cas d'Eco-Oil Energie, il n'existe aucun cahier de charge pour le développement socio-économique des communautés.

Il est important que la législation congolaise sur le secteur agro foncier prévoie les dispositions claires et inclusives de partage de bénéfices pour le développement communautaire comme c'est le cas dans le secteur forestier, par exemple l'adoption d'un code agricole.

Par ailleurs, les échanges avec les responsables d'Eco Oil Energie révèlent que parmi les 50.000 hectares de terres octroyés par l'Etat à cette compagnie dans la Sangha, elle compte utiliser 5.000 hectares dans la Sangha et récupérer les 45.000 hectares restants dans la Bouenza. Une transaction difficilement explicable, et qui suscite plusieurs interrogations. Est-ce que l'Etat a affecté 50.000 hectares à Eco Oil Energie à utiliser n'importe où ? L'autorisation expresse d'occuper ne précise- t-elle pas les coordonnées ou les limites de la superficie octroyée? Autant de questions qui nécessitent une véritable régularisation des aspects juridico-institutionnels dans le processus d'affectation des terres aux agro-industries en République du Congo.

Congo-agriculture avait fait faillite. Elle est remplacée par Todi River Farms du groupe AFGRI. Cette société exploite 40.000 hectares depuis deux (2) ans sur la base d'une Attestation 35. L'attestation est un acte administratif temporaire et sa validité est souvent de courte durée. Le CDHD craint que cette société n'exploite une grande superficie de sa concession sans une véritable autorisation d'occuper, et cela au détriment des communautés, puisque les responsables de cette société ont affirmé qu'ils attendent une autorisation expresse d'occuper en bonne et due forme avant de mettre en place une vraie politique de développement communautaire, parce que jusqu'alors, l'attestation ne leur garantit aucune pérennité.

_

³⁵ Supra note 13

V.4. Protection de l'environnement

Bien qu'importantes pour leur apport à la croissance agricole et rurale, et leur contribution à l'essor de l'économie, les agro-industries peuvent produire des effets secondaires nuisibles à l'environnement. Les rejets de leurs déchets organiques polluent les eaux ; l'émission de poussières détériorent la qualité de l'air et produisent des substances toxiques; et l'utilisation de machines dangereuses peuvent avoir des conséquences négatives pour la sécurité et la santé des travailleurs, si aucune mesure préventive n'est prise. Pour faire face à toutes ces incidences, d'une part, les pouvoirs publics sont tenus de faire respecter le cadre législatif et réglementaire pour protéger l'environnement, et d'autre part, les compagnies agro-industrielles doivent prévoir des mécanismes internes pour la protection de l'environnement et la sécurité des travailleurs.

La législation en vigueur oblige les sociétés à prendre des mesures pour la protection de l'environnement dans le cadre de leurs activités.

Or pour les cas de Congo-agriculture et Eco Oil Energie, les enquêtes ont prouvé l'absence des mesures adéquates de protection de l'environnement. Par exemple, aucune étude d'impact environnemental n'a été faite, au contraire, ces compagnies se réfèrent aux procédures laissées par Sangha palm (pour Eco Oil Energie) et société et fibre du Congo (pour Congoagriculture)³⁶. Les procédures de contrôle et d'inventaire d'exploitation, de construction ou d'utilisation des routes ou pistes agricoles, de contrôle post exploitation et évaluation de l'impact de l'exploitation, de protection des zones et ressources sensibles, de suivi ou zonage pour la protection de la faune, de gestion des déchets et de stockage des produits... sont inexistantes.

L'absence des procédures de protection de l'environnement donne libre cours à des pratiques illégales. Par exemple, l'installation inadéquate d'entreposage de matières premières ou leur évacuation sur place ou ailleurs, la gestion des déchets solides, l'emploi d'intrants agricoles (engrais et pesticides), la transformation des caractéristiques physiques et chimiques des sols, le déversement des eaux souillées dans les cours d'eau... Toutes ces pratiques dangereuses ont été repérées auprès de ces compagnies. Et si elles ne sont

⁻

³⁶Lors des échanges avec les responsables de ces compagnies, ils ont été incapables de fournir les documents qui détaillent les procédures de protection de l'environnement laissées par les anciennes compagnies dont ils font allusion. Et même si ces procédures pouvaient exister, elles doivent être caduques et inadaptées, parce qu'elles auraient été faites dans les années 60 pour le cas de la société et fibre du Congo, et les années 80 pour Sangha palm. A cette époque, les exigences sur la protection de l'environnement ne sont pas les mêmes que celles d'aujourd'hui.

pas régulées, elles peuvent mettre en danger le potentiel des terres, la faune, la flore, bref tout l'écosystème naturel et la vie des populations.

L'étude socio-économique environnementale n'est pas seulement bénéfique pour l'environnement et les populations, elle est aussi importante pour la compagnie, dans la mesure où, elle lui permet de mesurer l'impact de ses activités et d'évaluer leur faisabilité en fonction des potentialités naturelles que lui offre l'espace à exploiter. L'absence de cette étude peut avoir des incidences néfastes sur la viabilité du projet. Par exemple, Eco Oil Energie aujourd'hui trouve inapproprié d'utiliser les 50.000 hectares que l'Etat lui a octroyés dans la Sangha. Or si une étude socio-économique et environnementale avait été réalisée en amont, des mesures auraient été prises en aval, et les solutions trouvées avant le démarrage de l'exploitation.

VI. RECOMMANDATIONS

VI. 1. Consultation

Au regard de l'importance des consultations des CLPA dans le processus d'attribution des terres aux agro-industries et aux dispositions nationales sur la consultation des CLPA, nous recommandons:

A l'Etat:

• De mettre en place un mécanisme participatif et une stratégie de consultation des CLPA dans le processus d'attribution des terres à des agro-industries au Congo en incorporant les meilleures pratiques dans la loi et les procédures y afférent.

Aux sociétés agro-industrielles :

- D'adopter une approche qui prenne en compte la notion du CLIP avant la mise en exploitation des terres qui leur sont attribuées ;
- De systématiser la communication et le partage des informations avec les populations locales, en mettant en place des équipes sociales formées aux méthodes de communication avec des populations marginalisées et non-lettrées. Ces équipes auront la mission d'établir le relais entre l'administration, les sociétés et les communautés sur les questions qui les concernent.

A la société civile :

 De mener des campagnes de sensibilisation et d'information auprès des sociétés agro-industrielles, aux différents secteurs ministériels impliqués dans la gestion du foncier pour stimuler une dynamique de consultation et une bonne application de la politique d'attribution des terres; • D'entreprendre régulièrement des descentes de terrain pour s'assurer du respect des normes en matière de consultation des CLPA par les sociétés.

VI. 2. Implication

L'implication des CLPA à la négociation et aux décisions sur l'exploitation des terres qu'elles occupent et utilisent traditionnellement est primordiale. Pour cela, nous recommandons :

A l'Etat:

- De prendre des lois pour garantir la participation et l'implication effectives des CLPA aussi bien dans la conception, que dans la révision et l'élaboration des procédures d'attribution des terres aux agroindustries :
- De veiller à l'implication de tous les secteurs ministériels concernés par la question foncière, au niveau central et décentralisé durant tout le processus d'attribution des terres aux agro-industries ;
- De mettre en place une coordination intersectorielle pour la gestion des problèmes liés aux agro-industries ;
- De mettre en place un cadre de concertation multi acteurs au niveau des départements qui sera chargée entre autres d'évaluer le niveau d'implication des CLPA et le respect des dispositions en vigueur par les sociétés agro-industrielles ;

Aux sociétés agro-industrielles :

- D'associer et d'impliquer les CLPA vivant dans et autour de leurs concessions dans l'élaboration et la prise des décisions sur les questions qui les concernent ;
- De mettre à la disposition de toutes les parties prenantes les comptesrendus de différentes réunions ;
- De présenter aux représentants des communautés locales et populations autochtones, les responsables de la société avec lesquels ces populations garderont un contact formel et permanent.

A la société civile:

• De mener des campagnes de plaidoyer, lobbying et monitoring pour une implication effective des CLPA dans les projets des agroindustries.

VI. 3. Partage des bénéfices avec les CLPA

Pour le partage des bénéfices, le CDHD recommande à :

L'Etat congolais:

- De prendre une loi qui consacre le cahier de charge définissant les réalisations des sociétés pour le développement socio-économique des CLPA avant la signature des autorisations d'utilisation des terres, et de veiller à leur respect;
- De créer par les textes réglementaires les mécanismes de prélèvements des fonds pour l'alimentation des caisses de développement communautaire ;
- De mettre en place un cadre de concertation multi acteurs au niveau des départements qui sera chargé entre autres du suivi de la réalisation des cahiers de charge et de la gestion des caisses de développement communautaire alimentées par les agro industries;
- D'exiger aux sociétés agro-industrielles d'appliquer la loi sur le travail en République du Congo ;
- De prendre une loi créant les zones d'écodéveloppement dans les concessions agro industrielles.

Aux sociétés agro-industrielles de :

- Mettre en place les mécanismes concertés de partage de bénéfices, de prévention et gestion des conflits;
- Respecter la législation nationale y compris celle portant sur le travail ;
- Respecter l'accès aux ressources naturelles par les CLPA;
- Identifier les terres, les zones d'activités, les sites sacrés des CLPA à travers la cartographie participative et les protéger.

A la société civile:

• De veiller au respect de la loi en matière de partage des bénéfices et d'accès aux ressources naturelles par les CLPA vivant dans et autour des agro plantations

VI. 4. Protection de l'environnement

A l'Etat:

- De veiller au respect des normes en vigueur en matière de protection de l'environnement par les sociétés forestières ;
- Accorder plus de compétences aux administrations locales pour le suivi des normes environnementales par les sociétés agro industrielles
- D'exiger aux sociétés agro industrielles de réaliser les études d'impact environnemental et social et élaborer un plan de gestion environnementale avant le démarrage des activités,
- De veiller à la réalisation effective des inspections périodiques de la mise en application des règles de santé et de sécurité pour les agroindustries ;

Aux sociétés agro-industrielles de :

- Mettre en place des procédures de lutte contre la pollution de l'eau et de l'air notamment, le lagunage, la neutralisation, la sédimentation, la filtration, la floculation, le traitement par boues activées...
- Prévoir les procédures de réorientation des eaux usées ;
- Prévoir les procédures de gestion des déchets et de stockage des produits ;
- Mettre en place des procédures de contrôle et d'inventaire d'exploitation; de sécurité, qualité, hygiène et environnement, de construction ou d'utilisation des routes ou pistes agricoles; de contrôle post exploitation et évaluation de l'impact de l'exploitation; de protection des zones et ressources sensibles; de suivi ou zonage pour la protection de la faune.

A la société civile:

• De veiller au respect des normes en matière du respect de l'environnement par les sociétés agro industrielles.

VII. CONCLUSION

L'Etude sur les sauvegardes sociales et environnementales face aux enjeux des agro plantations industrielles en République du Congo : Cas des sociétés Congo-agriculture et Eco-Oil Energie s'est déroulée de manière participative en recueillant les avis de toutes les parties prenantes en individuels ou en focus groupes mixtes et non mixtes.

Cette méthode participative de recueil d'informations a permis de faire un état des lieux sur le respect des droits procéduraux et substantiels des communautés locales et populations autochtones et la protection de l'environnement face aux enjeux de l'agro-plantation industrielle, et aussi de faire le diagnostic des politiques utilisées par les pouvoirs publics dans le processus d'affectation des terres à des sociétés agro-industrielles en République du Congo.

Fort de ce constat, une bonne prise en compte des droits fonciers et coutumiers des CLPA dans le processus d'affectation des terres à des agroindustries est cruciale. Car la terre constitue le principal moyen de subsistance de ses populations.

Nous espérons que les résultats de cette étude interpelleront toutes les parties impliquées dans le processus de redynamisation de l'économie congolaise à travers les agro-industries. Par ailleurs, nous osons croire qu'ils permettront de dégager les actions à mener afin d'améliorer les pratiques et le cadre juridico-institutionnel au profit des CLPA et de l'environnement face au développement de l'agro-industrie.

La mise en œuvre des recommandations de cette étude constitue ainsi un véritable défi à relever par toutes les parties prenantes en charge de ce processus.

VIII. ANNEXES

Annexe 1: Bibliographie

- Emery Mukendi Wafwana : La législation agro-foncière en République du Congo, 2013, p.52.
- Dictionnaire Le Grand Robert, éd. 2001, p. 112.
- Fustel De Coulanges, Leçons à l'Impératrice, p. 15.
- Steven Herz, Antonio La Vina, Jonathan Sohn, «Development without conflict. The Business Case for Community Consent », World Resources Institute, May 2007, p.14.
- WRI: Atlas Forestier Interactif du Congo, Version 3.0, Document synthèse République du Congo, 2010, p. 09.
- Rapport de la Banque Africaine de Développement sur l'agrobusiness au Congo, 2012, p.26.

Annexe 2 : Textes juridiques consultés

- Loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement.
- Loi n°9-2004 du 26 mars 2004 portant Code du domaine de l'Etat.
- Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière.
- Loi n°11-2004 Du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Loi n°016-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier.
- Loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier.
- Loi n°43-2014 d'orientation pour l'aménagement et de développement du territoire du 10 octobre 2014.
- Loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones.
- Loi n°6-2003 du 18 janvier 2003 portant Charte des investissements en République du Congo.
- Décret n°2011-548 du 17 aout 2011 fixant les modalités de contrôle de la gestion foncière.
- Décret n°2006-257 du 28 juin 2006 fixant à titre exceptionnel les modalités de transformation des titres précaires de propriété en titre foncier.
- Décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public.
- Décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat.
- Décret N°86/775 du 7/06/86 Rendant obligatoires les Etudes d'Impact sur l'Environnement en République Populaire du Congo.
- Décret n° 99-206 du 31 octobre 1999, portant attributions et organisation du Ministère de l'Industrie Minière et de l'Environnement.
- Décret n° 99-149 du 23 août 1999, portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement.
- Décret n° 98-148 du 1er mai 1998, portant attributions et organisation de la Direction Générale de l'Environnement.
- Arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999, relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 sur la protection de l'environnement.

- Arrêté n° 835/MIME/DGE du 6 septembre 1999, fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des études ou évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo.
- Convention d'Etablissement n°1358 /MEPATI/CNI entre la République du Congo et la Société Congo Agriculture du 18/10/2011.

Annexe 3 : Documents de politique nationale pour la croissance économique consultés

- Document de Stratégie pour la Croissance, l'Emploi et la Réduction de la pauvreté 2012-2016 (DSCERP), République du Congo.
- Plan National du Développement 2012-2016 (PND), République du Congo.
- Plan de Développement du Secteur Agricole 2009-2011 (PDSA) de la République du Congo.

Annexe 4: Webographie

- https://fr.m.wikipedia.org République du Congo, consulté le 12 octobre 2016.
- http://www.landportail.info/landmatrix, consulté le 03 novembre 2016.
- http://www.investmap.org/prioritySector.aspx?selCtry=COG&selOpt=inward&selYear, consulté le 19 novembre 2016.

Annexe 5 : Guides utilisés pour les consultations

1. Guide de consultation des Communautés Locales et Populations Autochtones sur les aspects socio-économiques et environnementaux dus aux activités de Congo-agriculture

I. LOCALISATION

Enquêteur: .			—
Département			
District:		 	
Quartier/villad	ne:		

QUESTIONNAIRE

N°	Questions	Réponses
Q.1	Quelles sont les activités industrielles/ projets d'exploitation de vos terres menées dans votre localité?	

Q.2	Pouvez-vous nous donner les noms de ces sociétés/projets qui exploitent vos terres?		
Q. 3	Avez-vous été consultés avant le démarrage de leurs activités ?		
Q. 4	Si oui, combien de séances de consultations ont été organisées		
Q. 5	Avez-vous les comptes rendus de ces réunions signées par vos représentants?		
Q.6	Ces compagnies avant de démarrer leurs activités avaient-elles procédé à la cartographie participative de vos ressources et sites culturels clés ?		
Q.7	Si oui, ces ressources et sites culturels sont -ils bien conservés ?		
Q.8	Connaissez-vous les responsables de ces compagnies ?	1 = Oui	2 = Non
Q.9	Avez-vous dans la localité des personnes qui y travaillent?	1 = Oui	2 = Non
Q.10	Si oui, à combien évaluez-vous leur nombre? Combien des femmes y travaillent?		
Q.11	Avez-vous des contacts formels avec les responsables de ces compagnies?	1 = Oui	2 = Non
	Si non, pourquoi? Si oui, Quels types de contacts avez-vous?	1=Réunion 3=Consultation	2=Règlement des conflits
Q.12	Avant l'implantation de Congo- agriculture/ Eco-Oil Energie, à quoi servaient ces terres et comment a été faite		

	l'expropriation ?			
Q.13	Que deviendront ces terres a la fin du projet?			
Q.14	Lors de vos réunions avec les responsables de Congo-agriculture / Eco-Oil Energie, de quoi parlez- vous souvent ?			
Q.15	Combien de fois vous retrouvez- vous avec les responsables de Congo-agriculture /Eco-Oil Energie?		Par trimestre:	Par
Q.16	Dans quel endroit (lieu) vous réunissez-vous avec les responsables de Congo-agriculture / Eco-Oil Energie ?			
Q.17	Connaissez-vous les obligations de Congo-agriculture / Eco-Oil Energie vis-à-vis de votre localité?	1 = Oui	2	2 = Non
Q.18	Si oui, lesquelles ?			
Q.19	Trouvez-vous que Congo- agriculture / Eco-Oil Energie réalise leurs obligations vis-à-vis de votre localité par rapport à leurs projets ?	1 = Oui	2	2 = Non
Q.20	Si oui, quelles sont les obligations que Congo-agriculture / Eco-Oil Energie ont déjà réalisées dans votre localité dans le cadre de leurs projets?			
Q.21	Congo-agriculture / Eco-Oil Energie vous ont-t-ils promis de verser une part des bénéfices qu'elles réaliseront dans le cadre	1 = Oui	2 =	Non

	de leurs projets ?	
	, •	
Q.22	Si oui, quels sont les mécanismes	
	de ce partage de bénéfices ?	
	Etes-vous satisfaits de ce	1 = Oui 2 = Non
Q.23	mécanisme ?	
٦٥		
	Davinavia; 2	
	Pourquoi ?	
	Avez-vous déjà soumis des	
Q.24	doléances sociales/économiques à	
~.	Congo-agriculture / Eco-Oil	
	Energie?	
Q.25	Si oui, comment réagissent ces	
	compagnies?	
Q.26	Existe-t-il un mécanisme de	
	gestion des conflits/ litiges sur le	
	partage des avantages?	
Q27	Etes-vous organisés en	
	groupement?	
	Si oui, combien et comment	
	fonctionne-t-il?	
	Si nan naunguai 3	
	Si non pourquoi ?	

OBSERVATIONS DE L'ENQUETEUR

2. Guide de consultation des Communautés Locales et Populations Autochtones sur les aspects socio-économiques et environnementaux dûs aux activités de Congo-agriculture

I. <u>LOCALISATION</u>

Enquêteur:			
Département :			
District:	 	 	
Quartier/village :_	 	 	

QUESTIONNAIRE

N°	Questions	Réponses
Q.1	Quelles sont les activités industrielles/ projets d'exploitation de vos terres menées dans votre localité?	
Q.2	Pouvez-vous nous donner les noms de ces sociétés/projets qui exploitent vos terres?	
Q. 3	Avez-vous été consultés avant le démarrage de leurs activités ?	
Q. 4	Si oui, combien de séances de consultations ont été organisées	
Q. 5	Avez-vous les comptes rendus de ces réunions signées par vos représentants?	
Q.6	Ces compagnies avant de démarrer leurs activités avaient-elles procédé à la cartographie participative de vos ressources et sites culturels clés ?	
Q.7	Si oui, ces ressources et sites culturels sont -ils bien conservés ?	

Q.8	Connaissez-vous les responsables de ces compagnies ?	1 = Oui	2 = Non
Q.9	Avez-vous dans la localité des personnes qui y travaillent?	1 = Oui	2 = Non
Q.10	Si oui, à combien évaluez-vous leur nombre? Combien des femmes y travaillent?		
Q.11	Avez-vous des contacts formels avec les responsables de ces compagnies? Si non, pourquoi?	1 = Oui	2 = Non
	Si oui, Quels types de contacts avez-vous?	1=Réunion 2=Règlement 3=Consultation	des conflits
Q.12	Avant l'implantation de Congo- agriculture/ Eco oil énergy, à quoi servaient ces terres et comment a été faite l'expropriation ?		
Q.13	Que deviendront ces terres a la fin du projet ?		
Q.14	Lors de vos réunions avec les responsables de Congo-agriculture / Eco-Oil Energie, de quoi parlez- vous souvent ?		
Q.15	Combien de fois vous retrouvez- vous avec les responsables de Congo-agriculture /Eco-Oil Energie?		tre: Par
Q.16	Dans quel endroit (lieu) vous réunissez-vous avec les responsables de Congo-agriculture / Eco-Oil Energie ?		

Q.17	Connaissez-vous les obligations de Congo-agriculture / Eco-Oil Energie vis-à-vis de votre localité?	
Q.18	Si oui, lesquelles ?	
Q.19	Trouvez-vous que Congo- agriculture / Eco-Oil Energie réalise leurs obligations vis-à-vis de votre localité par rapport à leurs projets ?	
Q.20	Si oui, quelles sont les obligations que Congo-agriculture / Eco-Oil Energie ont déjà réalisées dans votre localité dans le cadre de leurs projets?	
Q.21	Congo-agriculture / Eco-Oil Energie vous ont-t-ils promis de verser une part des bénéfices qu'elles réaliseront dans le cadre de leurs projets ?	1 = Oui 2 = Non
Q.22	Si oui, quels sont les mécanismes de ce partage de bénéfices?	
Q.23	Etes-vous satisfaits de ce mécanisme? Pourquoi?	1 = Oui 2 = Non
Q.24	Avez-vous déjà soumis des doléances sociales/économiques à Congo-agriculture / Eco-Oil Energie?	
Q.25	Si oui, comment réagissent ces compagnies?	
Q.26	Existe-t-il un mécanisme de gestion des conflits/litiges sur le	

	partage des avantages?	
Q27	Etes-vous organisés en groupement?	
	Si oui, combien et comment fonctionne-t-il?	
	Si non pourquoi ?	
	OBSERVATIONS DE L'ENQUETEUR	
	GUIDE D'ENTRETIEN AVEC LES RESPONSABLES DE CONGO AGRICULTURE L'ENERGIE	/ ECO
	LOCALISATION	
End	quêteur :	
Dép	partement :	
Dis	strict:	
Qu	uartier/village :	
	VESTIONNAIRE	

II. Sur les droits socio-économiques des CLPA

N°	Questions	Réponses
	Faites-vous le déboisement avant le	
Q.1	planting de vos espèces agricoles? Si oui,	
	avez-vous une autorisation de	

	déboisement ?	
Q.2	Avez-vous un cahier de charge qui prend en compte les droits des CLPA? Si oui,	
,	avez-vous des procédures sur le suivi et	
	évaluation de ce cahier de charge?	
Q.3	Avant de commencer vos activités, les communautés vivant autour de votre concession ont-elles été sensibilisées sur	
	vos activités? Si oui, comment s'est faite cette sensibilisation? Si non, Pourquoi?	
	Avez-vous réalisé une cartographie	
Q.4	participative des ressources clés et des sites culturels des CLPA?	
Q.5	Impliquez-vous les CLPA dans la gestion de votre concession ? Si oui, comment ?	
	Avez-vous un service d'information,	
Q.6	évaluation et communication (IEC) qui	
۷.0	assure le relai entre votre entreprise et	
	les CLPA ?	
	Avez-vous prévu des mécanismes de	
Q.7	règlements de conflits entre vous et les	
	CLPA? Si oui, les CLPA sont-elles au	
	courant de ces mécanismes ? Sur le partage des avantages, existe-t-il	
Q.8	un fonds de développement local? Si oui,	
۵.5	est-ce que fonds est alimenté? Par qui et	
	comment?	
Q.9	Avez-vous des procédures de gestion des	
	demandes sociales des CLPA ?	
Q.10	Avez un plan d'action social 2016 pour les	
	CLPA?	
Q.11	Existe-t-il des économats dans ce village?	
	Si oui qui les approvisionne ?	

III. Sur la protection de L'environnement

Q.1	Votre concession est-elle aménagée ?	
Q.2	Avez-vous un plan annuel d'exploitation?	
Q.3	Avez-vous des procédures de contrôle et	
	d'inventaire d'exploitation ?	
Q.4	Avez-vous des procédures de construction et d'utilisation des routes ou pistes agricoles ?	

Q.5	Avez-vous de Procédure de contrôle post- exploitation et évaluation de l'impact de l'exploitation?	
Q.6	Avez-vous des procédures de protection des zones et ressources sensibles dans votre concession?	
Q.7	Avez-vous des procédures de suivi des PFNL?	
Q.8	Avez-vous des procédures de suivi pour la protection de la faune ?	
Q.9	Avez-vous des procédures de zonage pour la gestion de la faune ?	
Q.10	Avez-vous des procédures de la mise en place du processus de la gestion participative de la faune avec les CLPA	
Q.11	Avez-vous un service Qualité Sécurité Hygiène et Environnement (QSHE)?	
Q.12	Avez-vous les procédures de gestion des déchets?	
Q.13	Où stockez-vous vos déchets?	
Q.14	Quels genres des produits (pesticides et autres intrants) utilisez-vous?	
Q.15	Avez-vous les équipements de protection pour les travailleurs?	
Q.16	Existe-t-il les procédures de suivi médical pour les travailleurs ?	

OBSERVATIONS DE L'ENQUETEUR